

# LA PAC : TOUT SAVOIR SUR LES AIDES DIRECTES

## Volume 1 : Les aides du 1<sup>er</sup> pilier



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

Avec la contribution financière  
du compte d'affectation spéciale  
« Développement agricole et rural »

LES AIDES  
RELATIVES AU  
SECOND PILIER  
DE LA PAC  
SERONT  
DÉTAILLÉES  
DANS LE NUMÉRO  
DE NOVEMBRE

CE DOSSIER  
A ÉTÉ COORDONNÉ  
ET RÉDIGÉ PAR :

Aurélien TROUILLIER  
et Victor PEREIRA,  
avec la participation  
rédactionnelle de  
Audrey RIMBAUD,  
Thierry FELLMANN  
et Valérie GEHLE.

- 10** ÉDITORIAL : QUELLES AIDES DIRECTES APRÈS LA RÉFORME DE LA PAC ?  
par Guy VASSEUR, Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture
- 11** FUTURE PAC : LA FRANCE A DÉFINI SES ORIENTATIONS
- 13** ARCHITECTURE DES AIDES DIRECTES : UNE STRATIFICATION ACCRUE DES SOUTIENS DU 1<sup>ER</sup> PILIER
- 14** L'ACCÈS AUX AIDES DIRECTES DU PREMIER PILIER
- 16** LES AIDES DÉCOUPLÉES : UNE MÉCANIQUE À TROIS COMPOSANTES
- 21** VERDISSEMENT : TROIS CONDITIONS À RESPECTER POUR TOUCHER  
UNE PARTIE DES AIDES DIRECTES
- 27** UN RETOUR EN FORCE DES AIDES COUPLÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PAC
- 32** L'IMPACT DE LA RÉFORME DE LA PAC 2015-2020 SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES
- 34** 1<sup>ER</sup> PILIER DE LA PAC : UNE PRISE EN COMPTE DE LA SPÉCIFICITÉ JEUNES AGRICULTEURS

# PAC

## 2015-2019

# Quelles aides directes après la réforme de la PAC ?



**Guy VASSEUR,**  
Président de l'Assemblée  
Permanente des Chambres  
d'agriculture.

10

Après plus de 4 ans de négociations, la nouvelle PAC entre pleinement en vigueur pour la prochaine campagne 2014-2015. Les discussions en triologie entre la Commission européenne, les Etats membres et le Parlement européen ainsi que le contexte économique et le débat complexe sur les financements européens ont retardé les accords finaux au niveau européen. Chaque pays a dû ensuite faire des choix, ainsi, même si les agriculteurs sont impactés dès cette année par des baisses d'aides, les nouvelles règles sur les aides PAC ne s'appliquent qu'à partir de 2015. Certaines d'entre elles ne sont pas encore totalement arrêtées, alors même que les décisions d'assolement et les premiers semis ont déjà démarré. Nous avons choisi de publier ce dossier dès maintenant, en le centrant sur les évolutions connues des aides directes du premier pilier. Il sera complété dans les prochains numéros par les règles sur le développement rural (2<sup>ème</sup> pilier) et par les mécanismes de régulations des marchés.

La campagne actuelle est, une fois de plus, marquée par une très forte instabilité sur les marchés, sur fond d'embargo russe et de conditions climatiques difficiles cet été. Les volumes en grandes cultures, lait, fruits et légumes vont peser sur les prix. A l'exception notable des droits de plantation viticole, les outils de régulation des marchés de la PAC reposent désormais sur la gestion des crises financée par un prélèvement sur les aides directes. L'Europe a été réactive en prenant des mesures de dégageant des marchés en fruits, légumes et lait, mais il faudra mesurer les coûts et l'efficacité de ces mesures. En attendant, notre ténacité à défendre des outils du type aides au stockage ou au retrait s'est révélée judicieuse.

La nouvelle PAC est surtout marquée par des changements sur les aides directes. En valeur globale, il faut se féliciter d'une relative stabilité du retour budgétaire vers la France. En revanche, à l'échelle des exploitations, les variations sont très importantes. Cette PAC introduit beaucoup de subsidiarité pour les Etats-membres avec, au final, des structures d'aides différentes entre pays. C'est le prix à payer pour prendre en compte les spécificités afin d'obtenir un accord dans une Europe à 28. Cependant il faudra être vigilant sur les risques de distorsion dans un marché européen qui ne connaît pas les frontières.

En France, le gouvernement a arbitré sur les principaux choix. La mise en œuvre progressive et partielle de la convergence voulue par la France devrait permettre aux exploitations de s'adapter. Le renforcement des aides couplées pour les productions animales et les protéines végétales marque une véritable rupture avec l'objectif de découplage total de la précédente PAC. En revanche la surprime des 52 premiers hectares va conduire à de fortes inégalités, puisque seuls les GAEC bénéficient de la transparence des actifs. Elle va amplifier les baisses sur certains systèmes en cultures et en élevage grevant ainsi leur compétitivité. Enfin, contrairement aux annonces du Commissaire Ciolos, la mise en œuvre du verdissement va, dans certains cas, conduire à un retrait des terres. Il faudra en tirer les conséquences et faire évoluer les règles.

Dans un contexte de crises récurrentes en agriculture, il est regrettable qu'aucun dispositif de flexibilité des aides en fonction des marchés n'ait été retenu. Nous devons pour la prochaine PAC, continuer à explorer les modalités de mise en œuvre d'aides flexibles, à l'instar des mesures du Farm Bill américain.

Il nous faut désormais comprendre cette réforme, et c'est l'objectif de ce dossier. Sur le terrain, les Chambres d'agriculture ont d'ores et déjà déployé des outils pour accompagner les agriculteurs. Les journées d'information, les formations PAC ou encore la calculette PAC, qui permet à tous les agriculteurs d'évaluer l'évolution de ces aides directes dans les prochaines années, en sont des exemples concrets.

L'enjeu est d'accompagner les exploitations pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles règles et de renforcer leur compétitivité. Les Chambres d'agriculture, proches des agriculteurs, sont mobilisées dans ce sens. Bonne lecture à toutes et à tous. ●

## FUTURE PAC

# LA FRANCE A DÉFINI SES ORIENTATIONS

Après 3 ans de négociations entre la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil, la nouvelle PAC s'appliquera le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dans un contexte de subsidiarité, les 27 Etats membres se sont rapidement saisis du nouveau cadre communautaire pour en construire leur déclinaison nationale.

La Politique Agricole Commune se réforme depuis sa création pour s'ajuster aux enjeux de l'agriculture européenne. Deux réformes majeures ont accompagné sa mutation lors de la précédente décennie. La réforme de 2003 a introduit le régime de paiement unique découplé et consolidé le volet développement rural de la PAC. La réforme de 2008, dite de « Bilan de Santé », a poursuivi la logique de « découplage » des aides. Le « Bilan de santé de la PAC » a également affaibli les outils de régulation de marché et renforcé les moyens alloués au développement rural par une augmentation de la modulation. La réforme de mi-parcours de 2008 avait pour objectif de préparer la révision budgétaire de 2014 - 2020 et d'anticiper la transition vers la nouvelle PAC d'après 2013.

Le processus de réforme de la PAC pour l'après 2013 a été marqué par la révision simultanée du cadre financier européen.

Dans un contexte de crise des budgets publics, les discussions sur la future PAC se sont d'abord centrées sur le budget alloué à cette politique. Le rôle nouveau du Parlement européen - codécisionnaire sur la réforme de la PAC - et la diversité des enjeux défendus par les États membres dans une Europe riche de 27 pays ont pesé sur la durée des négociations.

Ainsi, il aura fallu 3 ans, après les premières propositions de la Commission européenne en 2010 pour que les trois institutions : Commission européenne, Parlement européen, Conseil parviennent à un accord politique sur la réforme de la PAC le 26 juin 2013. Ce processus, plus long qu'anticipé, a décalé d'un an la mise en œuvre de la « nouvelle PAC ». Celle-ci ne s'appliquera pour les agriculteurs français qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. En 2014, une période transitoire a été votée par les institutions européennes pour prolonger les mesures de la PAC actuelle.

## UN BUDGET DE 9,1 MILLIARDS D'EUROS PAR AN POUR LA FRANCE

Malgré le retard, les 27 pays - dont la France - se sont rapidement saisis du nouveau cadre communautaire pour construire la déclinaison nationale de la PAC. La France, pour mettre en œuvre cette politique, bénéficie d'un budget de 9,1 milliards d'euros par an, soit 64 milliards d'euros pour 2014-2020. Le premier pilier de la PAC bénéficiera d'une enveloppe de 7,7 milliards d'euros (aides directes et mesures de marché) en moyenne par an et le second pilier de 1,4 milliards d'euros en moyenne par an.

François Hollande a annoncé au Sommet de l'Élevage à Courçon le 2 octobre 2013 ses orientations pour la future PAC. La priorité du Président de la République a été de définir les contours d'une « PAC réformée, plus juste, plus favorable à l'emploi et à l'élevage ».

Ainsi, à l'horizon 2019, les choix français, mobiliseront 1 milliard d'euros par an d'aides PAC réorientées vers l'élevage.



Le Parlement européen a acquis un réel pouvoir de négociation dans la mise en place de cette nouvelle Politique agricole commune

## LES CHOIX FRANÇAIS : L'EMPLOI ET L'ÉLEVAGE

Les leviers annoncés par François Hollande sont les suivants<sup>1</sup> :

- > mieux orienter les productions notamment animales avec les aides couplées : augmentation des « aides couplées » de 10 à 15 % du budget du 1<sup>er</sup> pilier, en priorité au profit des productions animales, dont 2 % pour développer l'autonomie fourragère des élevages par le soutien à la production de protéines végétales,
- > revaloriser et simplifier le soutien à l'agriculture des zones défavorisées ICHN : le budget consacré à cette mesure représentera 1,06 Md€ en fin de période,
- > encourager l'installation des jeunes agriculteurs : grâce à une enveloppe de 1 % des aides du 1<sup>er</sup> pilier soit 75 M€ par an et 25 M€ supplémentaires sur le second pilier,
- > mettre en place un plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles : ce plan concernera en particulier les bâtiments d'élevage avec au moins 200 M€ par an, apportés par l'Etat, l'Europe et les collectivités qui le souhaitent,

- > améliorer les instruments de prévention et de gestion des risques : les crédits nécessaires seront pris sur le 1<sup>er</sup> pilier,
- > favoriser la transition écologique des systèmes d'exploitation : doublement du budget consacré aux mesures agro-environnementales et doublement du budget pour la bio,
- > réduire les disparités entre agriculteurs en quittant les références historiques et en laissant le temps aux systèmes d'exploitation de s'adapter : convergence progressive de l'aide directe découplée pour atteindre 70 % en 2019, avec plafonnement à 30 % des pertes individuelles liées à la convergence,
- > soutenir l'activité et l'emploi dans toutes les exploitations : sur - dotation des aides sur les 52 premiers hectares grâce à une enveloppe de 20 % des aides du 1<sup>er</sup> pilier, avec une mise en place progressive de 2015 à 2018.

Des négociations nationales, pour préciser ces orientations, ont été conduites avec la profession entre l'automne 2013 et l'été 2014. Les éclairages apportés dans ce dossier s'en tiennent aux arbitrages connus au 1<sup>er</sup> août 2014. Des incertitudes subsistent encore au moment où nous publions. ●

<sup>1</sup> Source : Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.



Les aides couplées ont été augmentées en priorité au profit des productions animales et du développement de l'autonomie fourragère.

## ÉCLAIRAGE ET ZONES D'INCERTITUDES

### Quelles sont les informations communiquées dans ce dossier ?

Les éclairages réglementaires concernent les aides directes du premier pilier : aide découplée (yc aide verte), aides couplées, paiement au jeune agriculteur. Des informations sont également apportées sur l'admissibilité aux aides, les conditions d'accès au dispositif de régime de paiement de base.

### Y a-t-il des informations qui ne sont pas encore stabilisées sur le premier pilier ?

Oui. A l'heure où nous publions, il subsiste encore des incertitudes. Celles-ci concernent le dispositif de verdissement (espèces éligibles au titre des SIE, liste des prairies sensibles, schéma d'équivalence pour le maïs), les clauses de transferts pour la période du 16 mai 2014 au 15 mai 2015, la définition de l'agriculteur actif et les nouvelles règles pour la transparence PAC. Les mises à jour sont à suivre dans les prochains numéros de la revue Chambres d'agriculture.

### Et sur les soutiens du second pilier ?

Des éclairages seront apportés dans la revue « Chambres d'agriculture » de novembre. Y seront alors abordés : les outils du développement rural, le plan de compétitivité et de modernisation des exploitations, les outils de gestion des risques, les MAE et les modalités pour l'ICHN.

### Et sur les outils de régulation de marché ?

Des éclairages seront apportés dans une prochaine revue sur les outils de gestion de crise et d'intervention sur les marchés.

# ARCHITECTURE DES AIDES DIRECTES : UNE STRATIFICATION ACCRUE DES SOUTIENS DU 1<sup>ER</sup> PILIER

Les soutiens du premier pilier font l'objet d'une nouvelle architecture à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Revue de détail :

Le système de paiements directs acté au niveau européen s'écarte progressivement d'une répartition des aides basée sur des références historiques : les aides découplées devront converger à l'échelle du territoire européen mais également en France. Fini le DPU, celui-ci fait place à trois nouvelles aides découplées (voir page 16) : le DPB (droit à paiement de base) portant en valeur l'historique du DPU, un paiement vert (voir page 21), et un paiement sur les premiers hectares ou surprime sur les 52 premiers hectares (voir page 18). Dans cette nouvelle architecture (schéma 1), l'orientation par le couplage (voir page 27) est possible offrant des marges de manœuvres à la France pour 15 % de son plafond budgétaire pour les aides directes.

Une nouvelle aide ciblée sur les jeunes agriculteurs (voir page 34) est également mise en place dans le premier pilier et fait figure de grande nouveauté dans cette réforme.

Le plafond national pour les aides directes du premier pilier diminue chaque année (voir schéma 2), en lien avec la convergence entre pays, souhaitée par la Commission européenne.

Concernant les budgets disponibles pour chaque dispositif, l'enveloppe pour les Droits à paiement de base (DPB) est déterminée de manière résiduelle après prélèvement sur le plafond national pour les autres dispositifs. Réglementairement, l'enveloppe pour le paiement vert doit mobiliser 30 % du plafond national chaque année. Concernant l'enveloppe pour le paiement « jeune agriculteur » la France a fait le choix de mobiliser 1 % du plafond national chaque année.

Les marges de manœuvre ont été utilisées au maximum pour le budget des aides couplées : elles mobiliseront 15 % du plafond national chaque année. Du fait de la montée en puissance du dispositif de la surprime des 52 premiers hectares, l'enveloppe dédiée aux DPB diminue de 49 % en 2015 à 34 % du plafond en 2019.

La France effectuera un prélèvement de 3,33 % du premier pilier pour abonder financièrement les mesures du second pilier à partir de l'année 2015. L'ensemble des budgets des dispositifs du 1<sup>er</sup> pilier sera donc réduit de 3,33 %.

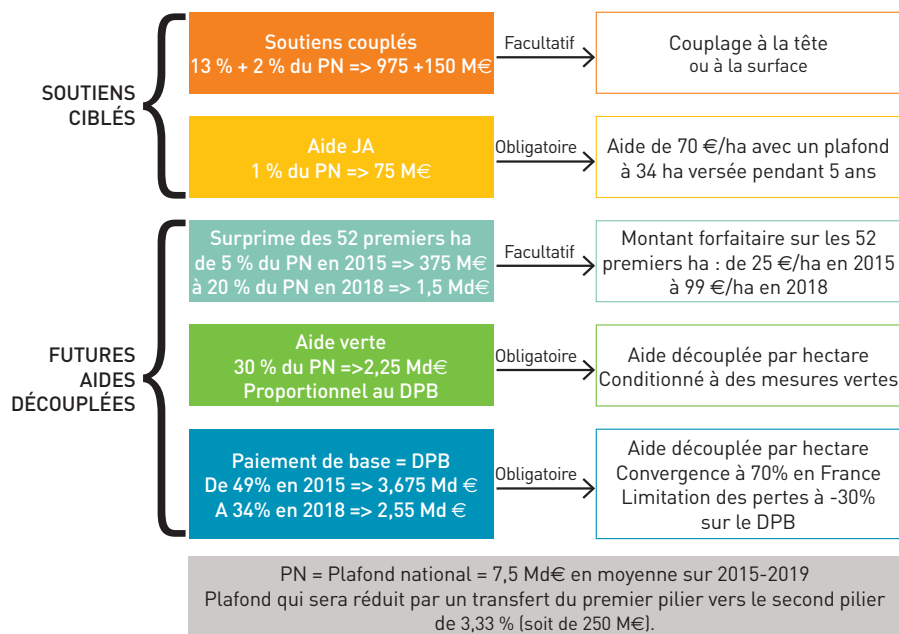
**15%**  
marges de manœuvre du plafond national pour le budget des aides couplées

**30%**  
part réglementaire annuelle du plafond national pour le paiement vert.

**1%**  
part du plafond national consacré par la France pour le soutien aux jeunes agriculteurs.

Schéma 1 : Nouvelle architecture des soutiens directs du premier pilier à partir de 2015

NB : Chaque dispositif des aides directes est exprimé en % du plafond du 1<sup>er</sup> pilier.



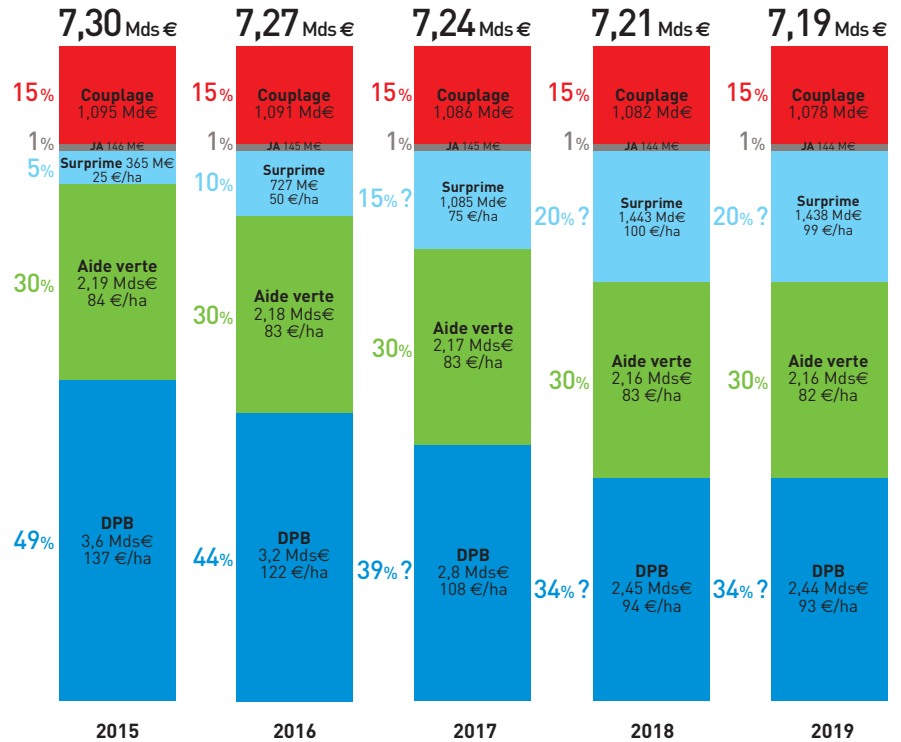
Une évolution des budgets alloués à ces dispositifs pourrait être envisagée en 2016 pour l'année 2017 :

- > dans le cadre d'une clause de rendez-vous permise par le règlement européen, la France pourra revoir ses choix sur les aides couplées, et également augmenter les transferts du premier pilier vers le second pilier,
- > le Président Hollande a également décidé d'une évaluation en 2016 du dispositif de surprime des 52 premiers hectares pour décider du budget alloué à ce soutien en 2017 et éventuellement de revoir l'objectif à atteindre de 20 % du plafond national en 2018.

Le plafond du 1<sup>er</sup> pilier pour la France est en baisse par rapport à la programmation précédente, à la suite de l'accord sur le cadre financier pluriannuel en février 2013. Entre 2015 et 2019, la baisse d'environ -1,5 % est due à l'effet de la convergence externe, c'est-à-dire au rééquilibrage partiel des niveaux d'aide entre les Etats membres de l'Union européenne. ●

Schéma 2 : Enveloppes budgétaires disponibles pour chaque aide directe du premier pilier

enveloppes après transfert du premier pilier vers le second pilier de 3,33 %, chaque dispositif des aides directes est exprimé en % du plafond du 1<sup>er</sup> pilier



## L'ACCÈS AUX AIDES DIRECTES DU PREMIER PILIER

**A NOTER :** le seuil minimal d'accès aux aides du premier pilier est de 200 euros.

La nouvelle architecture des aides directes s'accompagne d'une remise à plat de la définition des bénéficiaires des aides directes. Zoom sur les critères d'éligibilité et les conditions d'attribution.

En 2015, la même définition d'éligibilité du bénéficiaire pour les aides du premier pilier et pour les aides surfaciques du second pilier est adoptée. Le bénéfice de l'aide n'est plus lié à un bénéficiaire historique d'aides : ainsi, par exemple, les producteurs de fruits et légumes pourront désormais bénéficier des aides directes. L'éligibilité aux aides directes est associée à la notion d'agriculteur actif : seuls les agriculteurs

actifs, tels que définis au niveau européen et français auront accès aux différentes strates des paiements directs. Si l'agriculteur correspond à la définition de l'agriculteur actif, toutes les surfaces de l'exploitation sont admissibles aux aides. Enfin, la France a réussi à défendre la notion de transparence économique pour les GAEC, notion désormais inscrite et protégée dans le règlement communautaire.

### DES AIDES DIRECTES POUR LES AGRICULTEURS ACTIFS

Les aides directes (DPB, verdissement, surprime sur les premiers hectares, complément jeune agriculteur, aides couplées) à partir de 2015 seront uniquement versées aux agriculteurs actifs. L'agriculteur actif se définit d'abord au niveau européen par une liste excluant certains bénéficiaires : les aéroports, compagnies ferroviaires, les terrains de sport et de loisirs, les sociétés immobilières et les compagnies de distribution des eaux ne sont pas des agriculteurs actifs. La France peut décider d'affiner



Les aides directes seront versées uniquement aux agriculteurs actifs.

cette définition de l'agriculteur actif par décret comme cela a été ouvert dans la loi d'avenir. La notion d'agriculteur actif doit donc encore être précisée.

Les Droits à paiement de base (DPB) seront attribués aux agriculteurs actifs bénéficiaires de paiements directs en 2013, aux nouveaux installés mais également aux producteurs de fruits et légumes, de pomme de terre, de semences ou plantes ornementales, n'ayant actuellement pas d'aide découplée ou à d'autres agriculteurs démontrant une production agricole.

Si un exploitant correspond aux critères d'éligibilité, en 2015, des DPB seront créés sur toutes les surfaces admissibles de l'exploitation, à l'exception des surfaces qui étaient en vigne en 2013. (Cela n'exclut pas qu'à partir de 2016, dans le cadre du marché libre des droits, un exploitant puisse acheter des droits pour les activer sur ses surfaces en vigne). Toutes les surfaces éligibles bénéficieront de la création d'un droit à taux plein : au niveau national, il avait été un temps envisagé de pondérer certaines surfaces pastorales en estives mais la France a décidé de ne pas le mettre en œuvre, faute de solutions techniques satisfaisantes. Le paiement vert et la surprime des 52 premiers hectares seront octroyés sur les surfaces activant des DPB.

## VERS DE NOUVELLES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA TRANSPARENCE ÉCONOMIQUE

Le principe dit de transparence, permet aux associés de GAEC de conserver les droits auxquels ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés chefs d'exploitation à titre individuel. Ainsi, au titre de la PAC, les associés des GAEC bénéficient indi-

viduellement des soutiens communautaires plafonnés : à partir de 2015 cela concernera par exemple le plafond du soutien aux premiers hectares, les plafonds de certaines aides couplées, etc.

La France a obtenu dans la négociation communautaire sur la PAC de faire inscrire juridiquement la transparence GAEC dans les textes communautaires. Pour la Commission, il est important que les personnes morales ou groupements qui bénéficieront individuellement de ces soutiens plafonnés aient contribué à consolider les structures agricoles.

Dans le discours de Cournon, François Hollande a rappelé que la prise en compte

des actifs « chefs d'exploitation » pour la transparence n'est possible que dans le seul cas des GAEC, mais il a proposé de réfléchir aux possibilités pour les autres formes sociétaires d'opter pour le GAEC. La loi d'avenir a d'ores et déjà modifié le code rural pour décliner quelques orientations fortes :

- > Reprise de l'application de la transparence selon les termes européens (notion de consolidation),
- > Modification de l'autorité pour l'agrément et l'application de la transparence communautaire.

Dans les échanges en cours avec la Commission, il ressort notamment une ouverture de la Commission sur les transformations de formes sociétaires en GAEC (cas notamment des EARL/GAEC entre époux). De nouvelles modalités sont donc en cours de réflexion sur la transparence des GAEC et seront connues à la mi-septembre. ●

## Les surfaces admissibles aux aides du premier pilier dans la nouvelle PAC

Les surfaces admissibles de l'exploitation sont toutes les terres agricoles : les terres arables, les prairies permanentes, les cultures pérennes. C'est un grand changement par rapport au bilan de Santé, où toutes les surfaces libres de droit n'avaient pas été complètement saturées de DPU (fruits non dotés, plafonnement du nombre de DPU « herbe », etc.). Il faut noter également qu'aujourd'hui certaines surfaces pastorales gérées collectivement ne sont pas totalement dotées en DPU. En effet, un système de coefficient a été mis en place, suivant lequel une partie seulement de la surface bénéficie de l'aide découplée. Il n'existe pas de solution technique pour recréer ce dispositif, il a été décidé de ne pas appliquer de coefficient de réduction sur ces surfaces.



**Autre grande nouveauté :** les surfaces traditionnellement pâturées mais pour lesquelles l'herbe est non prédominante seront désormais considérées comme des « prairies permanentes » et seront, de ce fait, admissibles au bénéfice des aides découplées dans les mêmes conditions que les prairies classiques. Attention, en 2015, certains éléments actuellement admissibles – sur les surfaces peu productives – devront être écartés et les surfaces retenues seront donc ajustées (un travail est en cours pour préciser la méthode de détermination de ces éléments). Les agriculteurs seront invités à la plus grande rigueur dans la déclaration de leurs surfaces. C'est un enjeu important pour éviter tout risque de remise en cause par l'Europe du bénéfice des aides en France.

# LES AIDES DÉCOUPLÉES

## UNE MÉCANIQUE À TROIS COMPOSANTES



© Robert Kneschke fotolia.com

16

Au 31 décembre 2014, le régime de paiement unique (RPU) qui permettait l'activation et le paiement des droits à paiement unique (DPU) est supprimé.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les agriculteurs français seront concernés par un nouveau régime de paiement découplé avec trois composantes : DPB, aide verte et surprime des premiers hectares.

Le mécanisme qui affectera les exploitants avec ces nouvelles aides découplées à l'hectare est complètement refondé. L'historique des aides sera « gommé » pour tendre progressivement vers une valeur moyenne en France, une partie des aides sera versée sous conditions de mesures environnementales et enfin la taille de l'exploitation sera prise en compte par le versement d'une surprime aux premiers hectares.

### LA FRANCE A FAIT LE CHOIX D'ÉLARGIR AU MAXIMUM L'ACCÈS AU RÉGIME DE PAIEMENT DE BASE (RPB)

Pour avoir accès au régime de paiement de base en 2015 avec un éventuel historique, sans l'intervention de la réserve, il faudra :

> être agriculteur actif en 2015 (voir page 14) et demander l'accès au Régime de Paiement de Base,

> **ET** avoir un « ticket d'entrée », c'est à dire :

- avoir reçu des paiements directs en 2013,
- OU pouvoir démontrer une production agricole en 2013 et n'avoir jamais détenu de DPU (dans ce cas l'historique part donc de 0),
- OU avoir reçu une dotation de la réserve nationale en 2014,
- OU se voir transférer par clause, dans le cadre d'une acquisition de terres (achat ou bail), le ticket d'entrée par une personne qui a elle-même ce ticket d'entrée et qui répond aux critères d'agriculteur actif en 2015.

**À noter :** l'expertise est en cours sur les modalités d'application des « clauses de transfert de ticket d'entrée », ces modalités très attendues sur le terrain seront connues mi septembre !



## LE DPB (DROIT À PAIEMENT DE BASE)

### CRÉATION DES DPB

En 2015, sur la base des déclarations PAC, l'administration française calculera le nombre d'hectares admissibles<sup>1</sup> (hors surfaces qui étaient en vigne en 2013) et y associera un nombre total de DPB pour la ferme France. L'estimation actuelle du nombre de droits ainsi créé est 26,2 millions.

**26,2 millions**  
estimation actuelle du nombre de DPB

Chaque exploitant se verra attribuer un nombre de DPB égal au nombre d'hectares admissibles de l'exploitation. Le DPB portera une valeur calculée en fonction de l'historique de paiements DPU

(et aide qualité tabac) en 2014. Cette valeur évoluera chaque année à la baisse ou à la hausse dans le principe de convergence défini par la France (voir ci-après).

### CALCUL DE LA VALEUR INITIALE THÉORIQUE DU DPB

La valeur initiale théorique est une valeur de référence qui permet d'intégrer l'historique des DPU et de le « transposer » dans un nouveau portefeuille de DPB.

Cette valeur initiale ou référence historique ne sera jamais versée à l'agriculteur : elle sert de base pour le chemin de convergence, pour déterminer l'évolution de la valeur des droits de 2015 à 2019.

Si une des conditions d'accès au régime de paiement de base est remplie (voir plus haut), le calcul de la valeur initiale en 2015 se fait sur la base des paiements reçus au titre du RPU 2014 et de l'aide à la qualité du tabac 2014. La valeur se calcule en divisant la valeur du nouveau portefeuille par le nombre d'hectares admissibles (hors surface en vigne).

En cas de transfert de terres par vente, bail ou fin de bail, sera éventuellement appliquée une clause de gains exceptionnels<sup>2</sup> qui pourrait modifier la valeur ini-

tiale afin d'inciter au maximum les exploitants à conclure des clauses « montants de référence » (expertise en cours sur les modalités par l'administration) lors d'une cession de terre entre 2014 et 2015.

**À retenir :** Les DPB ont une valeur initiale théorique, calculée à partir de l'historique de l'exploitant. Le montant initial du portefeuille d'un agriculteur actif reflète la transposition dans le Régime de Paiement de Base de sa « quote-part » dans le Régime de Paiement Unique en 2014.

Le nombre de DPB créés est égal au nombre d'ha admissibles déclarés, à l'exclusion des terres qui étaient en vignes en 2013. Le montant initial du DPB est égal au rapport entre la valeur du nouveau portefeuille et le nombre de DPB : tous les DPB dans une exploitation ont la même valeur.

### PRINCIPE DE CONVERGENCE : LE CHOIX FAIT PAR LA FRANCE

La France a acté une convergence progressive d'ici 2019 : tous les DPB inférieurs à la moyenne nationale devront en 2019 avoir une valeur d'au moins 70 % de la valeur du DPB moyen français.

Pour effectuer cette convergence, toutes les valeurs de DPB se rapprocheront progressivement d'ici 2019 de la valeur moyenne nationale des DPB sans l'atteindre.

Les montants de DPB feront un chemin – ils convergeront – entre leur valeur initiale de référence et le DPB moyen national en 2019 (environ 93 euros). 70 % de ce chemin ou de cet écart devra être fait : cette convergence partielle s'effectuera linéairement en étapes égales, ce qui revient à faire chaque année 14 % du chemin à la moyenne.

Le chemin de convergence est estimé à partir de la valeur initiale de référence :

> les exploitations avec un historique nul et donc une valeur initiale nulle (pas

de DPU avant réforme), arriveraient en 2019 à une valeur de DPB égale à 70 % du DPB moyen national.

> les exploitations avec une valeur initiale inférieure à la moyenne nationale convergent à la hausse pour réduire l'écart avec le DPB moyen national en 2019 de 70 %,

> les exploitations avec une valeur initiale supérieure à la moyenne nationale convergent à la baisse pour réduire l'écart avec le DPB moyen national en 2019 de 70 %.

### FONCTIONNEMENT DE LA LIMITATION DES PERTES : RÉDUIRE L'IMPACT DE LA CONVERGENCE POUR LES VALEURS DE DPB TRÈS SUPÉRIEURES À LA MOYENNE

La France a pris l'option de limiter les pertes pour les DPB de valeur très supérieure à la moyenne. Ainsi la perte sera limitée<sup>3</sup> entre la valeur initiale de référence et la valeur du DPB horizon 2019 à 30 %.

Le financement de ce mécanisme s'effectuera par les « autres perdants », c'est-à-dire les droits ayant convergé à la baisse sans atteindre 30 % de perte. Pour ces droits, la convergence sera un peu plus « poussée », ils effectueront un peu plus de 70 % du chemin à la moyenne.

### FONCTIONNEMENT DE LA RÉSERVE : DES PROGRAMMES À DÉFINIR

Une réserve sera mise en place, sur le même modèle qu'aujourd'hui. Les cibles obligatoires sont les jeunes agriculteurs et les récents installés. Les droits « réserve » qui seront créés prendront en compte l'évolution de l'enveloppe du régime de paiement de base (RPB) intégrant la progressivité de la surprime des 52 premiers hectares.

Cette réserve s'initie par un prélèvement sur l'enveloppe du RPB en 2015. Puis elle sera alimentée par un prélèvement sur les transferts de DPB sans foncier de 50 % les trois premières années et de 30 % les années suivantes ; par les DPB dormants, non activés pendant 2 années ; par les renoncations ; et par les DPB indument alloués.

<sup>1</sup> Il n'y aura pas de taille minimale d'exploitation autre que la taille minimale de la parcelle agricole (0,01 ha)

<sup>2</sup> Cette clause de gain exceptionnel interviendrait : dès lors que la terre est cédée pour plus d'un mois et conduirait à la remontée en réserve d'un montant correspondant à la totalité du gain exceptionnel pour le cédant qui n'a pas conclu la clause (il ne sera pas inclus dans le montant de référence du cédant par concentration)

<sup>3</sup> Cependant, cette limitation des pertes sur le DPB s'applique à enveloppe budgétaire constante pour le volet DPB et ne corrige pas la baisse de cette même enveloppe due à la montée en puissance de l'enveloppe dédiée au dispositif de surprime des 52 premiers hectares

## LE PAIEMENT VERT : UNE AIDE DÉCOUPLÉE PROPORTIONNELLE À LA VALEUR DU DROIT À PAIEMENT DE BASE

L'aide verte est une aide découplée à l'hectare versée sur les hectares activant un DPB. La valeur de l'aide verte est proportionnelle au DPB (voir exemple de calcul plus bas) L'enveloppe budgétaire mobilisée est de 30 % du plafond national de 2015 à 2019.

Cette aide verte est conditionnée au respect de trois mesures sur l'exploitation (Voir page 21).

En cas de non-respect des mesures vertes, le paiement vert sera réduit en totalité ou en partie. Cette réduction du paiement vert sera accompagnée d'une pénalité éventuelle qui sera mise en œuvre progressivement :

- > **2015 et 2016** : il n'y aura pas de pénalité supplémentaire,
- > **2017** : la pénalité représentera au maximum 20 % du paiement vert concerné,
- > **2018 et suivantes** : la pénalité représentera au maximum 25 % du paiement vert concerné.



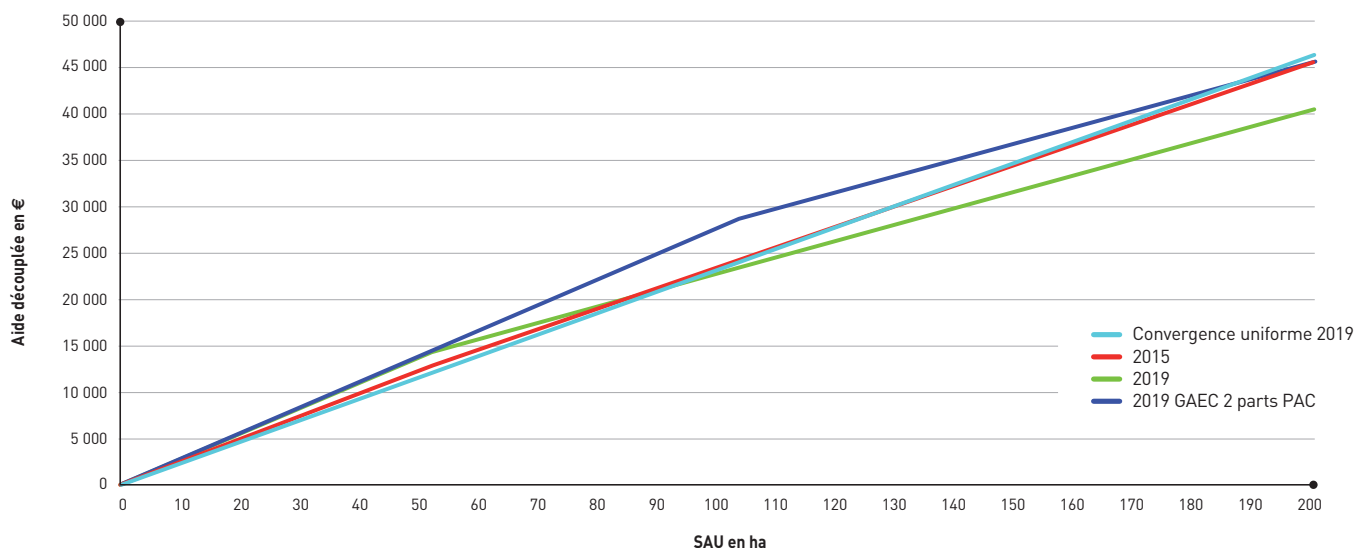
La surface potentiellement primable par le soutien de la surprime au 52 premiers hectares est de 14,5 millions d'hectares, soit environ 50 % de la SAU française

## LE DISPOSITIF DE SURPRIME DES 52 PREMIERS HECTARES : MONTANT UNITAIRE ET IMPACT EN FONCTION DE LA TAILLE DES EXPLOITATIONS

L'enveloppe mobilisée pour cette surprime, sera de 5 % en 2015, 10 % en 2016 avec l'objectif d'atteindre 20 % des aides directes en 2018, soit environ 1,5 milliard

d'euros<sup>4</sup> avant transfert. Cette surprime prendra la forme d'un paiement annuel forfaitaire versé sur les 52 premiers ha activant un DPB : la transparence s'applique pour ce dispositif. La surface potentiellement primable par ce soutien est de 14,5 millions d'hectares (situation GAEC actuelle), soit un peu plus de la moitié de la SAU française. L'effet du dispositif de surprime des 52 premiers hectares est favorable aux ex-

### Évolution du montant à l'exploitation de la surprime des 52 premiers ha, en fonction de la taille de l'exploitation



exploitations (avec une seule part PAC) de taille inférieure à 94 ha (schéma ci-contre). Le seuil à partir duquel un GAEC à deux parts PAC contribue au dispositif de surprime des premiers hectares est de 188 ha. Le montant unitaire de cette surprime se calcule en divisant l'enveloppe allouée au dispositif pour l'année correspondante par le nombre des 52 premiers DPB des exploitations (14,5 millions d'hectares). Après transfert (premier pilier vers second pilier), cela donne un montant unitaire de 25 €/ha en 2015 ; 50 €/ha en 2016 avec un objectif de 99 €/ha en 2018.

## PASSAGE DU DPU AUX 3 NOUVELLES AIDES DÉCOUPLÉES : COMPRENDRE LE MÉCANISME AVEC UN EXEMPLE

Pour comparer les niveaux d'aide découplée avant et après réforme, il faut comparer le montant du DPU à la somme des montants de DPB, d'aide verte et de surprime des 52 premiers ha.

Trois principaux paramètres jouent sur l'évolution de l'aide découplée :

- > Le DPU initial de l'exploitation ;
- > La taille de l'exploitation ;
- > La forme juridique de l'exploitation.

Prenons l'exemple d'un agriculteur détenant un portefeuille DPU 2014 de 30 000 € sur 80 ha de surfaces admissibles au sens de la future PAC 2015-2020 (son DPU moyen est de 375 €/ha).

Voici les étapes de calcul des aides découplées DPB et aide verte après transfert du premier pilier vers le second pilier :

4 Une évaluation du dispositif sera faite en 2016 pour déterminer le niveau en 2017 et s'il convient de conserver ou non l'objectif de 20% en 2018.

### ÉTAPE 1

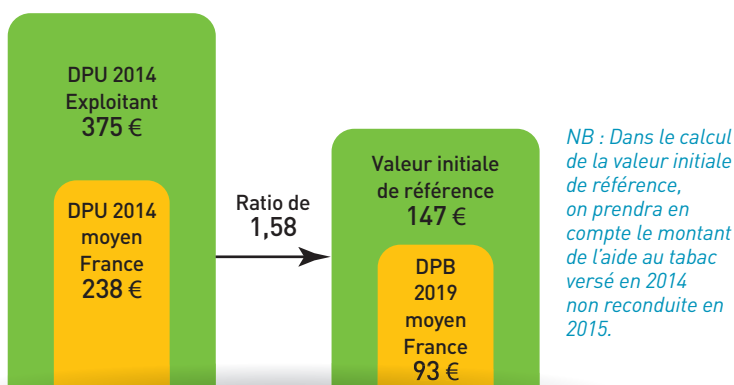
#### CALCUL DE LA VALEUR INITIALE DE RÉFÉRENCE – TRANSPOSER L'HISTORIQUE DE DPU DANS LE NOUVEAU RÉGIME DE DPB.

Le DPU moyen fictif 2014 est de 375 €/ha : il s'obtient en divisant le portefeuille DPU 2014 (ici, 30 000 €) par le nombre d'hectares admissibles de l'exploitation (ici, 80ha). On compare alors cette valeur au DPU moyen France 2014 (estimé aux alentours de **238 €/ha**).

$$375/238=1,58$$

Ce ratio chiffré à 1,58 va permettre de calculer la valeur initiale de référence en le multipliant par le DPB moyen France en 2019. La valeur de ce ratio indique dans ce cas, que l'exploitant touchait 1,58 fois plus que la moyenne française : la valeur initiale de référence sera donc 1,58 fois plus élevée que le DPB moyen national.

Le DPB moyen France se calcule en divisant le plafond national DPB 2019 (2,44 Md€, transfert appliqué) par la SAU française éligible (estimation actuelle de 26,2 millions d'hectares). Il s'élève donc à **93 €/ha**. La valeur initiale de référence de cet agriculteur sera donc : Ratio de l'exploitation x DPB moyen national = Valeur initiale de référence, soit :  $1,58 \times 93 = 147 \text{ €/ha}$



### ÉTAPE 2

#### DÉTERMINATION DES VALEURS DPB DE 2015 À 2019, À ENVELOPPE RPB CONSTANTE.

La convergence à 70 % se fait en étapes linéaires, soit 14% de rapprochement au DPB moyen national effectué chaque année. On effectue ainsi **14% de l'écart** de la valeur initiale de référence à la moyenne chaque année. L'écart à la moyenne est dans cet exemple de  $147 - 93 = 54 \text{ €/ha}$

Chaque année (en 2015, la convergence est déjà initiée), on comble 14 % de cet écart, soit  $14 \% \times 54 = 7,56 \text{ €/ha}$ .

**En 2015, le DPB sera donc égal à  $147 - 7,56 = 139,44 \text{ €/ha}$ .**

Et ainsi de suite pour les années suivantes (en €/ha)

Valeur initiale de référence	2015	2016	2017	2018	2019
147	139,44	131,88	124,32	116,76	109,2

## ÉTAPE 3

## APPLICATION DU MÉCANISME DE LIMITATION DES PERTES À 30 % SUR LE DPB.

Si la valeur du DPB 2019, à enveloppe RPB constante, est inférieure de plus de 30 % à la valeur initiale de référence, alors on limite la perte à 30 % de la valeur initiale de référence. Ici, la baisse entre la valeur initiale de référence et 2019 est de 26 %. **Donc le mécanisme de limitation des pertes à 30 % sur le DPB ne s'active pas.** Si la perte avait été supérieure à 30 %, on aurait réévalué le DPB 2019 à 70 % de la valeur initiale de référence puis recalculé les DPB précédents pour avoir des étapes égales entre 2015 et 2019.

## ÉTAPE 4

## CALCUL DES DPB DE 2015 À 2019 AVEC L'ENVELOPPE RPB CORRESPONDANTE À L'ANNÉE.

En réalité, le chemin n'est pas linéaire, tel que défini dans l'étape 2, du fait de la diminution de l'enveloppe dédiée aux DPB au profit de la montée en puissance du dispositif de surprime des 52 premiers hectares. Entre 2015 et 2018, l'enveloppe DPB est plus importante que l'enveloppe DPB 2019. L'enveloppe DPB représente 49 % du plafond national en 2015, 44 % du plafond national en 2016, 39 % du plafond national en 2017 (si on suppose 15 % pour l'enveloppe de surprime des 52 premiers hectares) et 34 % du plafond national en 2018 et 2019, ce plafond national étant lui-même en baisse entre 2015 et 2019. Pour calculer les DPB de l'année, on multiplie donc la valeur obtenue après l'étape 3 (à enveloppe DPB constante) par le ratio enveloppe de l'année n/enveloppe de l'année 2019.

$DPB\ 2015 = 139,44 \times (0,49 \times 7\ 553\ 677\ 000) / (0,34 \times 7\ 437\ 200\ 000) = 204,1\ \text{€}/\text{ha}$

On fait de même pour les années suivantes (en €/ha)

Valeur initiale (enveloppe 2019)	2015	2016	2017	2018	2019
147	204,1	172,6	143,6	117,2	109,2

Si pour calculer la valeur initiale de référence, on avait pris le DPB moyen national 2015, alors on aurait dû multiplier par le ratio enveloppe de l'année n / enveloppe de l'année 2015.

## ÉTAPE 5

## CALCUL DES AIDES VERTES PROPORTIONNELLES AU DPB

L'aide verte est proportionnelle au DPB. Elle mobilise 30 % du plafond national de 2015 à 2019. On la calcule en multipliant le DPB de l'année par le ratio enveloppe aide verte/enveloppe aide de base.

Aide verte 2015 = DPB 2015  
 $\times 30\% / 49\% = 204,1 \times 30/49 = 125\ \text{€} / \text{ha}$   
 Aide verte 2016 = DPB 2016  
 $\times 30\% / 44\% = 172,6 \times 30/44 = 118\ \text{€} / \text{ha}$

Et de même pour les années suivantes (en €/ha)

2015	2016	2017	2018	2019
125	118	110	103	96

## SYNTHÈSE INTERMÉDIAIRE DPB + AIDE VERTE

	Valeur initiale de référence (non versée)	2015	2016	2017	2018	2019
(en €/ha)						
DPB	147	204,1	172,6	143,6	117,2	109,2
Aide verte	130	125	118	110	103	96
Total DPB + aide verte	277	329	291	254	221	205

## CALCUL DE LA SURPRIME

Reprenons l'exemple de l'exploitation individuelle de 80 ha. La surprime des 52 premiers hectares (hypothèse de 15 % en 2017) se calcule ainsi :

	2015	2016	2017	2018	2019
(en €/ha)					
Sur les 52 premiers ha	25	50	75	100	99
Sur les ha suivants	0	0	0	0	0
Total surprime (en €)	1 300	2 600	3 900	5 200	5 148

## SYNTHÈSE FINALE : DPB + AIDE VERTE + SURPRIME

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
DPB (en €/ha)		204,1	172,6	143,6	117,2	109,2
Aide verte (en €/ha)		125	118	110	103	96
Total (DPB+Aide verte) (en €)		26 320	23 280	20 320	17 680	16 400
Total Surprime 52 premiers ha (en €)		1 300	2 600	3 900	5 200	5 148
Total aide dé耦plée (en €)	30 000	27 620	25 880	24 220	22 880	21 548
Aide dé耦plée par ha (en €)	375	345	324	303	286	269
Variation / 2014		-7,9 %	-13,7 %	-19,3 %	-23,7 %	-28,2 %

## VERDISSEMENT

# TROIS CONDITIONS À RESPECTER POUR TOUCHER UNE PARTIE DES AIDES DIRECTES

La réorientation des aides directes de la PAC sur les enjeux environnementaux a marqué les négociations européennes. Dans l'accord trouvé en 2013, le « verdissement » devient une nouvelle composante des aides découplées.

Les conditions à respecter : diversité des assolements, surface à intérêt écologique, maintien des pâturages permanents sont connues des agriculteurs français, car elles sont déjà traduites dans les Bonnes Conditions Agro-Environnementales au titre de la conditionnalité actuelle. Néanmoins, les modalités d'accès au « verdissement » diffèrent des règles BCAE actuelles et peuvent amener l'agriculteur à ajuster ses assolements ou mettre en place de nouveaux éléments environnementaux remarquables.

Le paiement vert est une aide directe découplée, versée à l'hectare. Son montant à l'hectare est proportionnel au montant du droit à paiement de base (DPB) (voir page 16). Son versement est lié au respect de trois mesures (ci-contre) :

- > la diversité des assolements de l'exploitation,
- > le poids d'éléments à intérêt écologique (SIE) sur l'exploitation,
- > et le maintien des pâturages permanents.

L'aide verte est versée sur tous les hectares activant un DPB.

Les mesures « diversité des assolements » et « SIE » ciblent les exigences sur les terres arables de l'exploitation, qui se définissent ainsi : SAU – (prairies permanentes + prairies temporaires de plus de 5 ans + cultures pérennes). La mesure « Maintien des pâturages permanents » cible les exigences sur les surfaces en pâturages permanents.

**À noter :** les mesures vertes ciblent les terres arables et pâturages permanents. Dans cette logique, pour une exploitation en vergers, l'aide verte est versée sur les hectares de vergers mais les exigences du verdissement n'ont pas à être vérifiées !

### VERT PAR DEFINITION

Les exploitations en production biologique ne sont pas concernées par les exigences du verdissement : elles sont vertes par définition !

Attention, cela ne concerne que les hectares en production biologique et pas l'ensemble de l'exploitation, si les deux modes de production coexistent.

## En synthèse les 3 mesures du verdissement

### MAINTIEN DES PÂTURAGES PERMANENTS

Un « Ratio » prairies permanentes/SAU à maintenir au niveau régional.

Une dégradation du ratio (plus de 5 %) entraîne des mesures de réimplantation obligatoires.

La France pourrait envisager des autorisations de retournement pour une baisse du ratio inférieure à 5 %.

### SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE = SIE

Terres arables < 15 ha : pas d'obligation.

Au-delà de 15 ha de terres arables : 5 % des terres arables en SIE en 2015.

A chaque SIE correspond un coefficient d'équivalence.

Les SIE sont localisées sur les terres arables ou leur sont adjacentes.

Des dérogations existent pour certains systèmes (expliquées dans l'article).

### DIVERSIFICATION DES CULTURES

Terres arables < 10 ha : pas d'obligation.

De 10 à 30 hectares de terres arables : 2 cultures différentes et culture principale = maximum 75 %.

Au delà de 30 hectares : 3 cultures différentes et culture principale = maximum 75 % et deux premières cultures = maximum 95 %.

Des dérogations existent pour certains systèmes (expliquées dans l'article).

# DIVERSITÉ DES ASSOLEMENTS

## LES EXIGENCES À RESPECTER : 2 OU 3 CULTURES

Les exigences de diversification – s’appliquant annuellement et ne concernant que les terres arables – sont dans le cas général (voir schéma ci-dessous) :

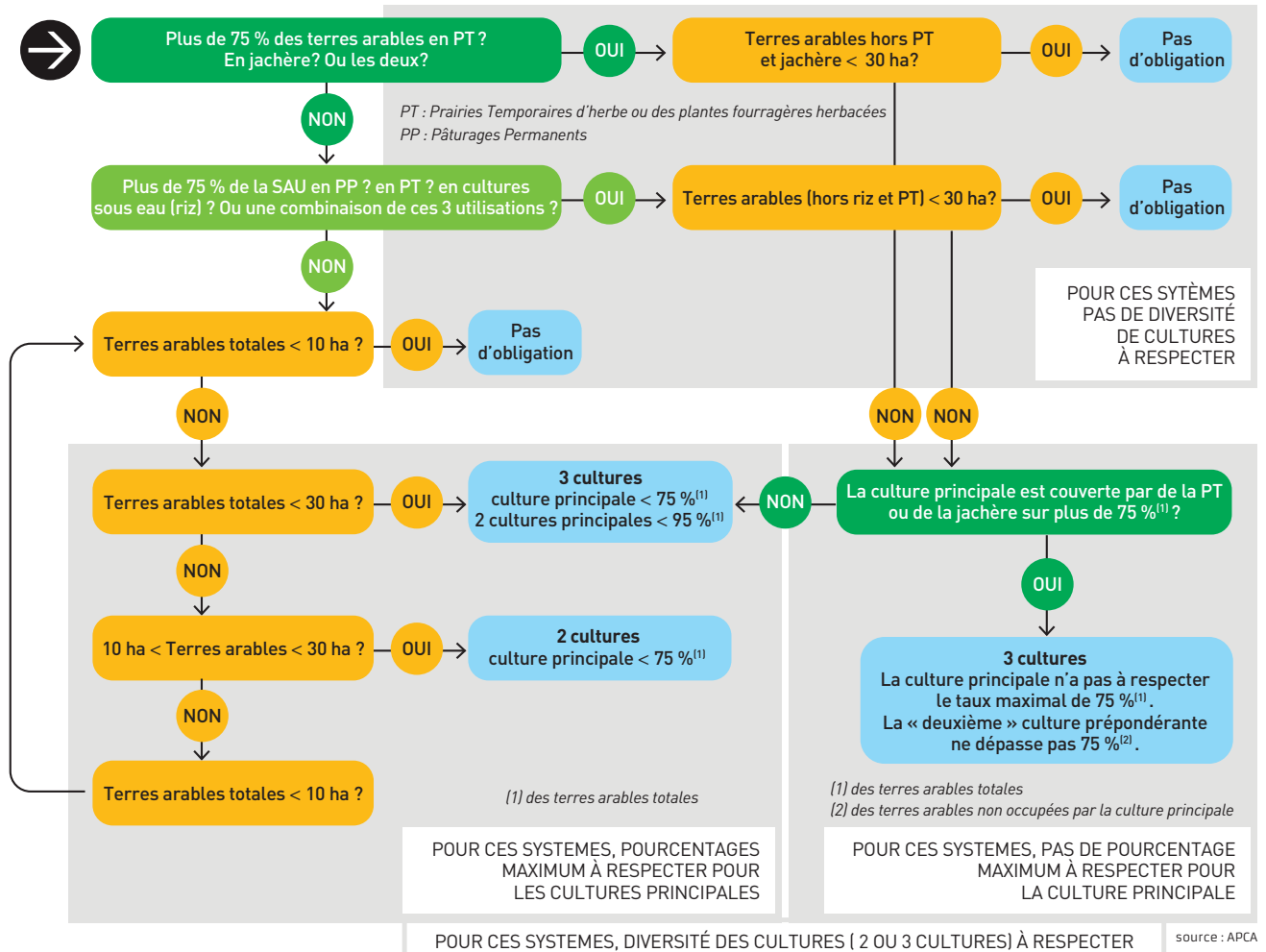
- > de 2 cultures lorsque les terres arables sont comprises entre 10 et 30 ha (en deçà de 10 ha, il n’y a pas d’exigence de diversification),
- > 3 cultures lorsque les terres arables font plus de 30 ha sur l’exploitation,
- > la culture principale n’occupe pas plus de 75 % des terres arables,
- > si 3 cultures sont exigées, les deux cultures principales n’occupent pas plus de 95 % des terres arables.



Des dérogations existent pour prendre en compte les spécificités des systèmes en herbe, en jachère ou en culture sous eau (riz) ou pour s’adapter à la taille des exploitations.

Selon les caractéristiques de ces systèmes, la dérogation portera sur le nombre de cultures à diversifier ou sur le poids de ces cultures dans l’assolement (voir schéma ci-dessous).

### Les règles de la diversité des assolements et les cas dérogatoires



## COMMENT COMPTABILISER LES CULTURES ?

La distinction des cultures – pour pouvoir comptabiliser le nombre de cultures dans l'assolement – se fait par le genre botanique. Par exemple, toutes les variétés de maïs comptent pour une seule culture. Les terres en jachère sont considérées comme une culture, les terres pour la production d'herbe ou de fourrages herbacés sont considérées comme une culture (Exemple 2).

Il y a deux exceptions à cette règle :

- > Les cultures d'hiver et les cultures de printemps (exemple : blé d'hiver / blé de printemps) comptent comme 2 cultures distinctes,
- > Au sein des genres : brassicacées, solanacées et cucurbitacées, les cultures peuvent être distinguées par l'espèce

Concernant les parcelles en cultures mélangées :

- > Si les cultures sont conduites sur des rangs distincts, et que chaque culture couvre au moins 25 % de la superficie sur laquelle sont conduites ces cultures, alors chaque culture compte comme une culture distincte ; le poids de chaque culture sera apprécié en divisant la superficie concernée par le nombre de culture (Exemple 1)

### EXEMPLE 1 :

Exploitation de 45 ha de terres arables, source : Ministère de l'agriculture

- 20 ha de blé
- 15 ha de prairies temporaires (ray-grass)
- 10 ha de blé et pois semés en rangs alternés (50 % / 50 %)

Culture 1 = blé =  $20 + 10/2 = 25$  ha, soit 56 %  
 Culture 2 = ray-grass = 15 ha, soit 33 %  
 Culture 3 = pois =  $10/2 = 5$  ha, soit 11 %

- Culture principale < 75 %
- 2 cultures les + importantes < 95 %

- > Si les cultures sont mélangées au moment du semis, le mélange est considéré comme une seule culture, en outre, dans le cas de plusieurs mélanges, si la distinction peut être faite entre les mé-

langes ET que ces mélanges ne servent pas à la production d'herbe ou de fourrages herbacés, chaque mélange est considéré comme une culture distincte (exemple 2),

### EXEMPLE 2 :

Exploitation avec des cultures mélangées au moment du semis et des terres couvertes par de l'herbe ou des plantes fourragères herbacées, source : Ministère de l'agriculture

- 20 ha de blé
- 15 ha de prairies temporaires (ray-grass)
- 10 ha de ray-grass et luzerne semés en mélange
- 14 ha de blé et d'avoine semés en mélange
- 11 ha de triticale et de vesce semés en mélange

Culture 1 = herbe =  $15+10 = 25$  ha, soit 36 %  
 Culture 2 = blé = 20 ha, soit 44 %, soit 29 %  
 Culture 3 = mélange 1 = 14 ha, soit 20 %  
 Culture 4 = mélange 2 = 11 ha, soit 16 %

- Culture principale < 75 %
- 2 cultures les + importantes < 95 %

- > Les cultures en dérobée ou en couvert intermédiaire ne peuvent pas être comptées en tant que culture.

## QUEL CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION ?

C'est d'abord sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration PAC que le contrôle administratif est réalisé. 5 % des dossiers seront également chaque année contrôlés « sur place ». Ce contrôle de visu sera réalisé entre le 15 juin et le 15 septembre.



L'implantation de haies peut être considérée comme faisant partie des surfaces à intérêt écologique

© Bonnard M CA Vendée

## SURFACES À INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Les exigences à respecter :

**5%** de surfaces à intérêt écologique sur les terres arables



Lorsque la surface en terres arables de l'exploitation est supérieure à 15 ha, l'exploitation comporte au moins 5 % de surface à intérêt écologique (SIE).

Les éléments autorisés au titre des surfaces à intérêt écologique sont : les terres en jachère, les terrasses, les haies et bandes boisées, les arbres isolés, les arbres alignés, les groupes d'arbres et bosquets, les bordures de champs, les mares, les fossés, les murs traditionnels en pierre, les bandes tampons, les hectares en agroforesterie, les bandes d'ha

admissibles le long des forêts, les taillis à courte rotation, les surfaces portant des cultures dérobées, les surfaces portant des plantes fixant l'azote et les surfaces boisées aidées au titre du développement rural. Leurs caractéristiques, encore en cours d'expertise sur certains points, sont présentées dans le tableau ci-contre.

À chaque élément est affecté un coefficient de pondération pour exprimer le poids de SIE sur les terres arables.

Les SIE devront être localisées sur la surface arable de l'exploitation, à l'exception des éléments de paysage et des bandes tampons qui peuvent être adjacents à la parcelle éligible de culture.

Dès 2015,  
les SIE devront être déclarées  
graphiquement dans le Référentiel  
Parcelle Graphique !

24

**5 %**  
de SIE en 2015 sur  
la surface arable.  
Et éventuellement  
7 % après 2017.

Certains systèmes n'ont pas à respecter le critère SIE :

- > lorsque les terres arables sont occupées à plus de 75 % par de l'herbe ou des fourragères herbacées (équivalent aux prairies temporaires), et/ou de la jachère ou des légumineuses (ou une combinaison de ces couverts) et que les terres arables restantes sont inférieures à 15 ha,
- > lorsque la SAU est occupée à plus de 75 % par des prairies temporaires, ou des pâturages permanents ou des cultures sous eau (ou une combinaison de ces couverts) et que les terres arables restantes sont inférieures à 15 ha.

**JACHÈRES** : Terres non utilisées pour la production agricole. A noter que les jachères de plus de 5 ans, pour satisfaire au critère SIE, restent des terres arables.

**TERRASSES** : Ce sont celles protégées au titre des BCAA.

**BANDES TAMPONS** : Il y a deux catégories de bandes tampons :

1. Le long des cours d'eau : celles protégées par la « BCAA – bande tampon » et les directives nitrates et Phyto. Largeur max : 10 m et peut englober des bandes de végétation ripicole d'une largeur max. de 10 m.
2. Les autres bandes tampons situées sur terre arable ou adjacentes : Largeur mini. : 5 m ; maxi. 10 m. Pas de production agricole : pâturages et fauche autorisés.

**BANDES D'HA ADMISSIBLES BORDANT DES FORÊTS** : largeur maximale autorisée : 10 m, Largeur minimale : 5 m. Production autorisée.

**PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES**

celles protégées par BCAA 7 (maintien des particularités topo)  
celles protégées par ERMG 2 et ERMG 3 (directives oiseaux et habitats)

**HAIES OU BANDES BOISÉES** avec largeur  $\leq$  10 m.

**ARBRES ISOLÉS**, dont le diamètre de la couronne est de 4 m minimum.

**ARBRES ALIGNÉS**, dont le diamètre de la couronne est de 4 m minimum et l'espace entre couronne ne dépasse pas 5 m. Possibilité de reconnaître des arbres remarquables (frênes têtard) dont la couronne est inférieure à 4 m.

**GROUPES D'ARBRES ET BOSQUETS** dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert d'une surface maximale de 0,3 ha dans les deux cas.

**BORDURES DE CHAMP** : largeur minimale : 1 m, largeur maximale : 20 m, pas de production agricole.

**MARES** d'une surface maximale de 0,1 ha.

**FOSSÉS** de largeur maximale de 6 m dont cours d'eau d'irrigation ou drainage.

**MURS TRADITIONNELS EN PIERRE** : Critères : à définir ; hauteur minimale : à expertiser ; hauteur maximale : 2 m ; largeur minimale : à expertiser ; largeur maximale : 5 m.

**SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE** : 2 catégories de couverts admis :

- Couverts rendus obligatoires par la directive nitrates (ex/ CIPAN imposées par le programme d'action directive nitrates)
- autres surfaces : avec herbe semée en dérobé sous la culture, ou couvert intermédiaire réalisé par le semis d'un mélange d'espèces

Exclus : les cultures d'hiver (ex/ blé d'hiver, etc.), et les couverts hivernaux utilisés dans le cadre d'un schéma de certification valant équivalence au verdissement

Liste des espèces à utiliser dans les mélanges : mélanges de 2 espèces, première proposition<sup>1</sup>  
Période d'ensemencement (ne pouvant dépasser le 1<sup>er</sup> octobre) : 15 juillet – 30 septembre.  
Pas de critères de méthode de production.

**SURFACES PORTANT DES CULTURES FIXANT L'AZOTE** :

**Définition** : doivent contribuer à améliorer la biodiversité.

**Exclus** : les cultures utilisées dans le cadre d'un schéma de certification valant équivalence au verdissement.

Liste des espèces contribuant à améliorer la biodiversité : le choix a été fait de retenir les espèces en raison notamment de leur caractère mellifère, la première proposition est la suivante<sup>2</sup>.

Règles relatives aux localisations de ces SIE (en tenant compte de la directive nitrates) : En cours d'expertise.

Pas de critères de méthode de production.

**TAILLIS COURTE ROTATION SANS UTILISATION D'ENGRAIS ET/OU DE PRODUITS**

**PHYTOPHARMACEUTIQUES** : une première proposition de liste des essences, à partir de la liste des essences admissibles au RPB\* en retenant uniquement les essences indigènes a été établie<sup>3</sup>. Règles sur les intrants : ni engrais, ni phyto.

**HECTARES EN AGROFORESTERIE** : ce sont les terres arables admissibles au RPB\* (moins de 100 arbres / ha) et qui répondent aux conditions en vertu desquelles un soutien est ou a été accordé au titre des mesures agroforestières du RDR (Règlement de Développement Rural).

<sup>1</sup> En cours d'expertise, première proposition : Graminées : Avoine (cultivée, rude, nue), Blé, Brème, Cresson alénois, Dactyle, Fétuque, Fléole, Mais, Millet jaune, Moha, Orge, Pâturin commun, Ray-grass (anglais, d'Italie, hybride), Seigle, Sorgho, X-Festulolium, Polygonacées : Sarrasin, Brassicacées : Cameline, Colza, Moutarde (blanche, brune), Navet, navette, Radis (fourrager, chinois), Hydrophyllacées : Phacélie, Linacées : Lin, Astéracées : Nyger, Tournesol, Fabacées : Féverole, fève, Fenugrec, Gesse cultivée, jarosse, Lentille, Lotier corniculé, Lupin doux (blanc, bleu, jaune), Luzerne cultivée, Minette / luzerne lupuline, Mélilot, Pois, Pois chiche, Sainfoin, Serradelle, TrèfleVesce (commune de printemps,velue, pourpre).

<sup>2</sup> En cours d'expertise, première proposition : Pois, Féverole, fève, Lupin, Lentilles, Pois chiche, Soja, Luzerne, Trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, serradelle, fenugrec, lotier, corniculé, minette, gesse / jarosse, haricots, flageolets, dolique, cornille, - Arachide.

<sup>3</sup> En cours d'expertise, première proposition : Erable sycamore, Aulne glutineux, Bouleau verruqueux, Charme, Châtaignier, Frêne commun, Merisier, Espèces du genre , Peuplier, Espèces du genre Saule, éventuellement prise en compte du Robinier.

\* Régime de Paiement de Base.



## Quelles différences avec la BCAE actuelle « Particularités topographiques »

	BCAE – Maintien des particularités topographiques - 2014	Verdissement – Présence de SIE
Exploitations concernées	SAU > 15 ha	Terre arable > 15 ha
Taux	4 % de la SAU	5 % de la surface arable
Localisation des éléments	SAU	Uniquement terre arable
Liste des éléments	Certains éléments sont les mêmes entre SET et SIE - Des éléments « SET » ne font pas partie des SIE - De nouveaux éléments pour les SIE	
Poids de chaque élément	Globalement les coefficients des SIE sont moins favorables que les coefficients des SET, (cf. tableau)	

SET = Surface Équivalente Topographique

### Quels « poids » pour chaque SIE ?

La Commission s'est engagée à réviser le coefficient de pondération des surfaces portant des plantes fixant l'azote, afin de le faire passer de 0,3 à 0,7 dès la campagne 2015. Mais cette déclaration n'a pas encore été traduite dans un acte délégué.

Ci-dessous, sont présentées les différences entre les éléments SIE et les éléments SET et les différences de coefficient de conversion. Par exemple, le coefficient de conversion pour les haies chute d'un facteur 100 à un facteur 10.

### COMPARAISON entre la GRILLE SET de l'application française de la BCAE "Maintien des particularités topographiques" et la GRILLE EUROPÉENNE dans le cadre de la mesure SIE du VERDISSEMENT

OBJET	Surface	GRILLE SET actuelle (grille d'application française de la BCAE sur les particularités topographiques)		GRILLE SIE pour le verdissement	
		Surface équivalente actuelle en m <sup>2</sup>	Coefficient conversion actuel	Surface équivalente en m <sup>2</sup>	coeff conversion
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha	20 000	2	np	np
Bandes tampons	1 ha	20 000	2	np	np
	1 m linéaire			9	9
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha	10 000	1	10 000	1
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha	20 000	2	10 000	1
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha	10 000	1	10 000	1
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production	1 m linéaire	100		np	np
Vergers haute-tige	1 ha	50 000		np	np
Tourbières	1 ha	200 000	20	np	np
Haies	1 m linéaire	100	100	10	10
Alignements d'arbres	1 m linéaire	10	10	10	10
Arbres isolés	1 arbre	50	50	30	30
Arbres en groupes, bosquets	1 m <sup>2</sup>			1,5	1,5
	1 m linéaire	100	100		
Lisières de bois non productifs (ne comptent que les lisières incluses dans la SAU)	1 m de lisière	100	100	9	9
Lisières de bois productifs (ne comptent que les lisières incluses dans la SAU)	1 m de lisière	100	100	1,8	1,8
Bordures de champs	1 ha	10 000	1		
	1 m linéaire			9	9
Fossés, cours d'eau, béaliers, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 m linéaire	10	10	6	6
Mares, lavognes	1 m <sup>2</sup>	100	100	1,5	1,5
Terrasses	1 m linéaire	50	50	2	2
Murs de pierres	1 m linéaire	50	50	1	1
Mesure de boisement des terres agricoles	1 m <sup>2</sup>			1	1
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental	1 ha	10 000		np	np
Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental	1 m linéaire	10		np	np
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour	1 ha	10 000		np	np
Taillis à courte rotation	1 m <sup>2</sup>			0,3	0,3
Agroforesterie en ha	1 m <sup>2</sup>			1	1
CIPAN, cultures dérobées	1 m <sup>2</sup>			0,3	0,3
Cultures fixatrices d'azote	1 m <sup>2</sup>			0,3	0,3

En rouge : ce qui est nouveau par rapport à aujourd'hui, coefficient ou nouvelles SIE

En bleu : les SET actuelles qui ne pourront pas être prises en compte au titre des SIE ou pour lesquelles la méthode de calcul de conversion a changé.

SET = Surface Équivalente Topographique

np : non pertinent

## La BCAE « Maintien des particularités topographiques » est maintenue

Dans la prochaine programmation une BCAE « Maintien des particularités topographiques » est maintenue. La France doit obligatoirement choisir des éléments topographiques à protéger par cette BCAE. Ces particularités :

- > devront faire l'objet d'une protection effective contrôlée lors des contrôles conditionnalité (interdiction de destruction),
- > et peuvent être admissibles et permettre l'activation des DPB. Il n'y aura pas de pourcentage à maintenir mais un élément à sanctuariser. Les travaux sont en cours, et les modalités de cette BCAE seront connues en octobre 2014.

## Vers des SIE collectives en 2016 ?

Il y a dans le règlement communautaire la possibilité pour les Etats membres de désigner des zones de mise en oeuvre collective : pour des SIE contiguës, sur l'initiative des agriculteurs ou de l'Etat, avec obligation d'au moins 2,5 % de SIE à titre individuel sur l'exploitation des agriculteurs participants.

En France, cette possibilité ne sera pas ouverte pour 2015, et sera réévaluée pour la campagne 2016 dans le cas où des groupes d'agriculteurs seraient prêts à s'engager.

## MAINTIEN DES PÂTURAGES PERMANENTS

Les exigences se déclinent en 2 points :

- > Maintenir un ratio pâturages permanents (PP) au niveau régional ;
- > Maintenir des pâturages sensibles : dans les zones Natura 2000, le retournement sera interdit pour certaines prairies.

### Élaboration et suivi du ratio régional PP /SAU

En 2015, un nouveau ratio de référence sera établi au niveau régional, selon la méthode suivante :

$$\frac{\text{Surfaces de PP* déclarées en 2012**} + \text{nouvelles surfaces PP déclarées en 2015**}}{\text{Surface totale déclarées en 2015**}}$$

Chaque année, le calcul du **ratio de la campagne** s'effectuera comme suit :

$$\frac{\text{Surfaces de PP* déclarées sur la campagne**}}{\text{Surface totale déclarées sur la campagne**}}$$

**Le ratio calculé chaque année, doit se maintenir par rapport à son niveau en 2015.**

Les surfaces de PP en agriculture biologique ne sont pas comptabilisées dans les ratios. Le règlement européen offre la possibilité d'adapter le ratio de référence pour tenir compte d'une évolution de la superficie consacrée à l'agriculture biologique.

## Quelles sont les mesures à respecter en cas de diminution du ratio ?

Si le ratio calculé lors d'une campagne (y compris la campagne de 2015 !) baisse par rapport au ratio de référence de plus de 5 %, la région concernée devra mettre en place des mesures de réimplantation des prairies. Ces mesures ne se mettent en place que si la dégradation est accompagnée également d'une baisse en valeur absolue des surfaces en pâturages permanents.

La France pourrait mettre en place également un système d'autorisation au retournement des pâturages permanents, si le ratio diminue en deçà de 5 %.

L'obligation de reconverter des surfaces en pâturages permanents (si le ratio se dégrade de plus de 5 %) va concerner les agriculteurs ayant à leur disposition des prairies ayant été retournées les 2 dernières années (les 3 dernières années pour 2015). Chaque agriculteur sera informé de ses obligations avant le 31 décembre de l'année concernée.

Si un système d'autorisation est mis en place, toutes les PP qui ont été retournées sans autorisation devront être réimplantées. Le cas échéant, il faudra éventuellement, si ce n'est pas suffisant réimplanter la quantité nécessaire de PP retournées pour faire remonter le ratio. (Toutes les prairies retournées ne devront pas être réimplantées, la réimplantation sera proportionnel au besoin de PP à réimplanter pour faire remonter le ratio.)

La France devra également mettre en place des règles pour éviter une nouvelle conversion des prairies.

## Prairies sensibles

L'obligation communautaire était de désigner des prairies sensibles en zones Natura 2000 qui ne peuvent pas faire l'objet de retournement. Des arbitrages sont en attente sur la définition des prairies sensibles en France. Les exploitants seront informés à l'automne. ●

\* pâturages permanents  
\*\* par les agriculteurs soumis au verdissement



Parmi les exigences de la PAC, figure le fait de maintenir un ratio pâturages permanents au niveau régional

# UN RETOUR EN FORCE DES AIDES COUPLÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PAC

Après deux réformes (2003 et le bilan de santé 2009-2010) marquées par le découplage des aides, la PAC 2015 marque le retour en force des soutiens couplés. Ils mobilisent ainsi 15 % du plafond national français. À la tête ou à l'hectare, les nouvelles aides couplées seront prioritairement fléchées sur l'élevage en France. Exit l'article 68 : plus d'aide à la qualité possible et les soutiens à la gestion des risques sont transférés dans le second pilier.

## SEULS CERTAINS SECTEURS PEUVENT BÉNÉFICIER DU COUPLAGE

Dans la nouvelle PAC, la liste de secteurs éligibles est la suivante : céréales, oléagineux, cultures protéiques, légumineuses à grain, lin, chanvre, riz, fruits à coque, féculé de pomme de terre, lait et produits laitiers, semences, viande ovine et caprine, viande bovine, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, betterave à sucre, canne et chicorée, fruits et légumes, taillis à courte rotation.

On remarque l'impossibilité de mettre en place une aide couplée au tabac (aide à la qualité du tabac actuellement versée en France au titre de l'article 68) ou une aide couplée au porc de montagne (demande de la filière concernée).

Seules les aides à la tête ou à l'hectare sont possibles : l'aide au litre de lait ne pourra donc pas perdurer sous la même forme.

## LES CHOIX FRANÇAIS : LE BUDGET MAXIMUM DE 15 % POUR LE COUPLAGE AVEC PRIORITÉ AFFICHÉE VERS L'ÉLEVAGE

La France, un des principaux défenseurs du couplage au niveau communautaire, a choisi d'utiliser au maximum les marges de manœuvre budgétaires réglementairement possibles, c'est-à-dire les 15 % de l'enveloppe du 1<sup>er</sup> pilier.

Cela se traduit en termes de secteurs bénéficiaires ainsi :

- > Les secteurs bénéficiant d'une aide actuellement dans l'article 68 ont en effet tous été reconduits, à l'exception du tabac (inéligibilité), avec une enveloppe financière permettant le relatif maintien (vache allaitante, blé dur, protéagineux, luzerne déshydratée) voire l'augmentation (veaux sous la mère, ovins, caprins, lait de montagne) des paiements couplés réellement versés aux agriculteurs,
- > Les secteurs qui avaient subi un découplage depuis 2003 et qui seront de nouveau bénéficiaires de soutiens couplés dans la nouvelle PAC sont le lait hors montagne, les semences, le houblon, le chanvre, les fruits et légumes transformés, la tomate d'industrie, les pruneaux et la féculé de pomme de terre.
- > Les secteurs historiquement bénéficiaires depuis 2003 ont donc été presque tous « redotés » en soutiens couplés, à l'exception des filières de l'engraissement bovin, du riz, des fruits à coque, du lin et du tabac (inéligibilité).
- > Les nouveaux secteurs bénéficiaires de soutiens couplés seront le soja et les légumineuses fourragères.

Des aides couplées auraient pu être mis en place pour les agriculteurs qui détiennent au 31 décembre 2014 des DPU spéciaux et qui sont sans hectare mais cette option n'a pas été retenue

**1 137**  
millions d'euros  
Allocation de la France  
en soutiens couplés  
dont 151 millions  
d'euros attribués  
au secteur des  
protéines végétales

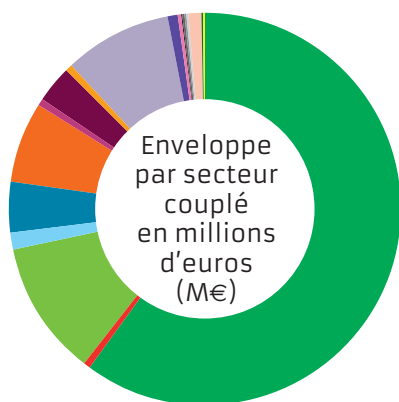
par la France. Les cahiers des charges des aides couplées comportant un certain nombre de seuils et de plafonds, il convient de signaler que la transparence GAEC s'appliquera en France sur ces modalités de versement des aides couplées.

## LA RÉPARTITION BUDGÉTAIRE ISSUE DES CHOIX FRANÇAIS

En 2015, 1 137 millions d'€ seront en France alloués aux soutiens couplés<sup>1</sup>. Sur ces 1 137 millions d'€, 151 millions d'€ seront destinés au secteur des protéines végétales. La France a fait part de ces choix à la Commission européenne pour les années 2015 et 2016. Mais ces choix pourront être revus (avec une nouvelle notification avant le 1<sup>er</sup> août 2016) pour les années 2017, 2018 et 2019.

<sup>1</sup> avant transfert du premier pilier vers le second pilier

L'enveloppe budgétaire pour le couplage sera utilisée comme suit :



670	●	Vache allaitante
5	●	Veaux sous la mère
125	●	Ovins
15	●	Caprins
45	●	Lait de montagne
95	●	Lait hors montagne
7	●	Blé dur
35	●	Protéagineux
6	●	Soja
98	●	Légumineuses fourragères
8	●	Luzerne déshydratée
4	●	Semences de légumineuses fourragères
0,5	●	Semences de graminées
2	●	Fécule de pomme de terre
1,75	●	Chanvre
3	●	Tomate d'industrie
12	●	Pruneaux
1	●	Autres fruits et légumes transformés (pomme, poire, pêche)
0,25	●	Houblon

Chiffres avant transfert P1 → P2 de 3,33 %

Pour rappel, les outils de gestion des risques (fonds sanitaire, assurance récolte) ainsi que les soutiens à l'agriculture biologique (maintien et conversion), actuellement intégrés dans l'article 68 dans le 1<sup>er</sup> pilier seront financés à partir de 2015 par des dispositifs au sein du second pilier.

Les montants des aides couplées pourront faire l'objet d'ajustement à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre de demandes (mise en place de stabilisateurs budgétaires). Les encadrés ci-dessous synthétisent les modalités des aides qui seront couplées en France à partir de la campagne 2015, qu'il s'agisse des aides maintenues couplées ou des nouvelles aides couplées.



© Cerdon C Ca Héroult

## VACHE ALLAITANTE

### Suppression des droits à prime actuels

**Modalités d'accès :** Plancher de 10 vaches allaitantes, nouvelle référence individuelle basée sur les vaches allaitantes présentes en 2013. Création d'une réserve pour les nouveaux entrants dans le système.

#### Montant :

- 187 € avant transfert pour les 50 premières vaches allaitantes ;
- 140 € entre la 51<sup>ème</sup> et la 99<sup>ème</sup> vache allaitante ;
- 75 € au maximum entre la 100<sup>ème</sup> et la 139<sup>ème</sup> vache allaitante.

#### Animaux éligibles :

- Vaches allaitantes (ayant vêlé au moins une fois) de race allaitante ou mixte (après exclusion des vaches mixtes pour la production laitière et des vaches nécessaires au renouvellement du troupeau laitier, en se basant sur un taux de renouvellement de 20 %).
- Prise en compte d'un taux de 20 % de génisses dans les animaux primés pour les JA et les nouveaux producteurs (récent installé ou nouvel atelier) pendant les trois premières années suivant le début de l'activité.

#### Cahier des charges :

- Ratio de prolificité de 0,8 veau par an et par mère\* sur une période de 15 mois avec une dérogation pour les animaux transhumants : ratio de 0,6 veau par an et par mère\*.
- Possibilité de remplacer une vache qui sort du troupeau par une génisse pendant la période de détention obligatoire de six mois à hauteur de 30 % maximum du total des animaux primés.
- Détention des veaux au moins 90 jours.



© Le Boulbin Y, CA Yonne

## OVINS

### ajout d'un second niveau de majoration

**Modalités d'accès :** Le nombre minimum d'animaux détenu est de 50 brebis.

**Montant :** Aide de base de 18 €/tête, fixée à l'issue de la campagne en fonction du nombre d'animaux éligibles à primer. Supplément de 2 € par tête pour les 500 premières brebis. Le transfert et la stabilisation seront portés par le seul montant unitaire de base.

**Éligibilité :** Les brebis éligibles sont des femelles correctement identifiées qui, au dernier jour de la période de détention ont mis-bas au moins une fois ou sont âgées d'au moins un an. La période de détention obligatoire est de 100 jours à compter du 1<sup>er</sup> février de l'année de campagne. Le remplacement pendant la période de détention, par des agnelles, n'est possible que pour des femelles identifiées dans les 7 jours qui suivent leur naissance et dans la limite de 20 % de l'effectif primé.

**Cahier des charges :** Pour les ovins, le nombre de brebis primées est fonction du taux de productivité. Ce seuil de productivité est fixé à 0,4 agneau vendu par brebis et par an. Les dérogations départementales seront rares. Ces seuils seront exclusifs (inélégibilité à l'aide si non-respect du taux).

1<sup>er</sup> niveau de majoration : un bonus d'aide de 3 € par brebis s'il y a contractualisation ou vente directe

2<sup>ème</sup> niveau de majoration : une majoration de l'aide de 6 € sera octroyée si l'une des 3 conditions suivantes est remplie :

- le ratio de productivité est supérieur à 0,8 agneau vendu par an et par brebis ;
- la production ovine est sous signe de qualité : AB, CCP, SIQO ;
- l'éleveur est un nouveau producteur (jeune agriculteur récemment installé ou nouvel atelier) en production ovine<sup>1</sup>.

\* Ce critère est non exclusif. Le nombre de vaches primées est ajusté de telle sorte que le taux soit respecté pour l'effectif primé.



© Chaigneau F Vendée

## VEAUX SOUS LA MÈRE

### Reconduction du cahier des charges actuel

**Montant :** Augmentation de l'enveloppe effectivement versée entre + 14 % et + 20 % ; aide d'environ 38 € par tête, fixée à l'issue de la campagne en fonction du nombre de veaux éligibles à primer. Un niveau d'aide plus élevé (doublement de l'aide) sera attribué aux veaux labellisés par rapport aux veaux labellisables et pour les veaux bio produits dans des exploitations adhérentes à une OP reconnue.

**Cahier des charges :** Critères inchangés par rapport à l'aide actuelle.

- Les veaux doivent respecter le cahier des charges Label Rouge « veau sous la mère » : « Veau sous la mère », « veau fermier du Limousin », « veau fermier d'Aveyron et du Ségala », « veau des Monts du Velay-Forez », ou le cahier des charges « veau bio ».
- Les éleveurs doivent être adhérents au moins, depuis le 1<sup>er</sup> janvier de la campagne précédente, d'un organisme de défense et de gestion en charge d'un label « veau sous la mère » et doivent avoir produit entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de la campagne précédente des veaux sous la mère.

## BLÉ DUR

### Maintien des critères actuels

**Montant :** [30 €/ha], fixé à l'issue de la campagne en fonction des surfaces éligibles à primer ou réfaction selon le dépassement des surfaces maximales départementales.

#### Éligibilité :

- l'octroi de l'aide est subordonné à l'utilisation, dans les zones de production traditionnelle d'une quantité

## CAPRINS

### Maintien du cahier des charges actuel

**Modalités d'accès :** Un plafonnement de l'aide est prévu à partir de 400 chèvres. Le nombre minimum d'animaux détenus est de 25 chèvres éligibles.

**Montant :** 14-15 €/tête ; fixé à l'issue de la campagne en fonction du nombre d'animaux éligibles à primer.

**Éligibilité :** Les chèvres éligibles sont des femelles correctement identifiées qui, au dernier jour de la période de détention ont mis-bas au moins une fois ou sont âgées d'au moins un an. La période de détention obligatoire est de 100 jours à compter du 1<sup>er</sup> février de l'année de campagne. Le remplacement



© St. Jean C. CA Vienne

pendant la période de détention, par des chevrettes, n'est possible que pour des femelles identifiées dans les 7 jours qui suivent leur naissance et dans la limite de 20 % de l'effectif primé.

**Cahier des charges :** Pour les caprins, un bonus d'aide d'environ 3 € est attribué aux exploitations engagées dans des chartes de bonnes pratiques.



© Thieulin Fotolia.com

## LAIT DE MONTAGNE

### Passage d'une aide au litre à une aide à la tête

#### Modalités de versement :

Plafonnement à 30 vaches laitières (VL).

**Montant :** Aide octroyée à la tête et non plus au litre. Montant indicatif de 74 €/VL avant transfert. Un bonus d'aide de 15 €/VL sera octroyé aux nouveaux producteurs laitiers<sup>1</sup> (jeune agriculteur, récemment installé ou nouvel atelier).

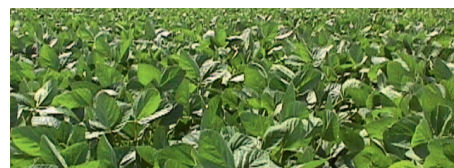
**Éligibilité :** Les animaux éligibles sont les vaches laitières (période de détention obligatoire de 6 mois, taux de remplacement de 30 %). 80 % de la superficie de l'exploitation (SAU) doit être en zone ICHN de piémont, de montagne, ou de haute montagne. Avoir livré ou commercialisé du lait entre le 1<sup>er</sup> avril de la campagne n-1 et le 31 mai de la campagne n.

## LAIT HORS MONTAGNE

### Une aide uniforme dans la zone hors montagne avec une spécificité nouveau producteur

**Montant :** Aide octroyée à la tête, Plafonnement à 40 vaches laitières (VL). Aide unitaire de 36 €/VL avant transfert. Un bonus d'aide de 10 €/VL sera octroyé aux nouveaux producteurs laitiers<sup>1</sup> (jeune agriculteur, récemment installé ou nouvel atelier).

**Éligibilité :** Les animaux éligibles sont les vaches laitières (période de détention obligatoire de 6 mois, 30 % de remplacement possible). Avoir livré ou commercialisé du lait entre le 1<sup>er</sup> avril de la campagne n-1 et le 31 mai de la campagne n.



© Mignot L, Pyrénées Atlantiques

## SOJA

### Un signe fort pour une culture longtemps délaissée en France

**Montant :** Le montant d'aide fixé à l'issue de la campagne en fonction des surfaces éligibles devra être situé dans la fourchette suivante : [100-200 €/ha] . Si nécessaire, afin de respecter le niveau minimum de 100 €/ha, seuls les premiers ha de chaque exploitation seront primés.

**Culture éligible :** soja. Cette aide sera soumise au respect d'une surface maximale européenne au-delà de laquelle il n'est pas possible d'apporter une aide spécifique aux oléagineux.



© Terrien E CA Hérault

- minimale, 110 kg/ha ou 2 200 000 grains/ha, de semences certifiées ;
- la liste des variétés de blé dur éligibles sera fixée par arrêté du Ministère.

<sup>1</sup> Aide versée pendant les trois premières années suivant le début de l'activité.



© Vigier V, CA Cantal

## LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

Favoriser l'autonomie protéique des éleveurs

**Montant :** Incertitude sur le nombre de surfaces primables. Montant d'aide fixé à l'issue de la campagne en fonction des surfaces éligibles entre 100 et 150 €/ha. Si nécessaire, afin de respecter le niveau minimum de 100 €/ha, seuls les premiers ha de chaque exploitation seront primés.

**Cultures éligibles :** trèfle, sainfoin, vesce, luzerne et mélange graminées/légumineuses citées précédemment avec au moins 50 % de légumineuses. Le taux de mélange est établi et contrôlé à partir des semences utilisées pour l'implantation des surfaces concernées.

**Cahier des charges :**

- L'aide est octroyée pour les surfaces implantées à partir de 2015 et pendant une durée maximum de 3 ans après l'implantation des surfaces.
- Les surfaces fourragères prises en compte sont plafonnées à un hectare par UGB afin de réserver l'aide aux surfaces nécessaires à l'autonomie fourragère de l'élevage.
- Cette aide peut aussi être octroyée dans les mêmes conditions à des agriculteurs qui produisent des légumineuses fourragères pour un éleveur, dans le cadre d'un contrat direct entre eux.
- Dans ce cadre, chaque UGB détenu par un éleveur ne donnera évidemment droit qu'à un hectare primé (qu'il soit chez l'éleveur ou chez un agriculteur contractualisé en direct).

## PROTÉAGINEUX :

un objectif politique affiché de débouché vers l'alimentation animale

**Montant :** Le montant d'aide fixé à l'issue de la campagne en fonction des surfaces éligibles devra être situé dans la fourchette suivante : [100-200 €/ha].

Si nécessaire, afin de respecter le niveau minimum de 100 €/ha, seuls les premiers ha de chaque exploitation seront primés.

**Cultures éligibles :** pois, féveroles, lupins, mélanges céréales/protéagineux cités précédemment avec au moins 50% de protéagineux.

**Cahier des charges :** Les semis doivent être réalisés avant le 31 mai ;



© CA Finistère

Les protéagineux doivent être récoltés après le stade de la maturité laiteuse. Il sera vérifié a posteriori que l'aide a permis une augmentation globale de la production de protéagineux consommés par les éleveurs français. Si cet objectif n'est pas atteint, le niveau de l'aide sera revu à la baisse en 2017.

## LUZERNE DÉSHYDRATÉE dans la continuité de l'aide actuelle

**Montant :** Enveloppe de 8 M€ divisée par le nombre d'ha primables. Montant fixé à l'issue de la campagne en fonction des surfaces éligibles dans une fourchette de 100 à 150 €/ha. Si nécessaire, afin de respecter le niveau minimum de 100 €/ha, seuls les premiers ha de chaque exploitation seront primés.

**Cahier des charges :** Contractualisation. Pas de liste fermée pour les transformateurs agréés.

## SEMENCES DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

inclus dans le plan protéines

**Montant :** Enveloppe de 4 M€ divisée par le nombre d'ha primables cultivés durant la campagne. Montant indicatif entre 150 et 200 €/ha. Si nécessaire, afin de respecter le niveau minimum de 100 €/ha, seuls les premiers ha de chaque exploitation seront primés.

**Éligibilité :** surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées.

**Cahier des charges :** Critères en discussion.

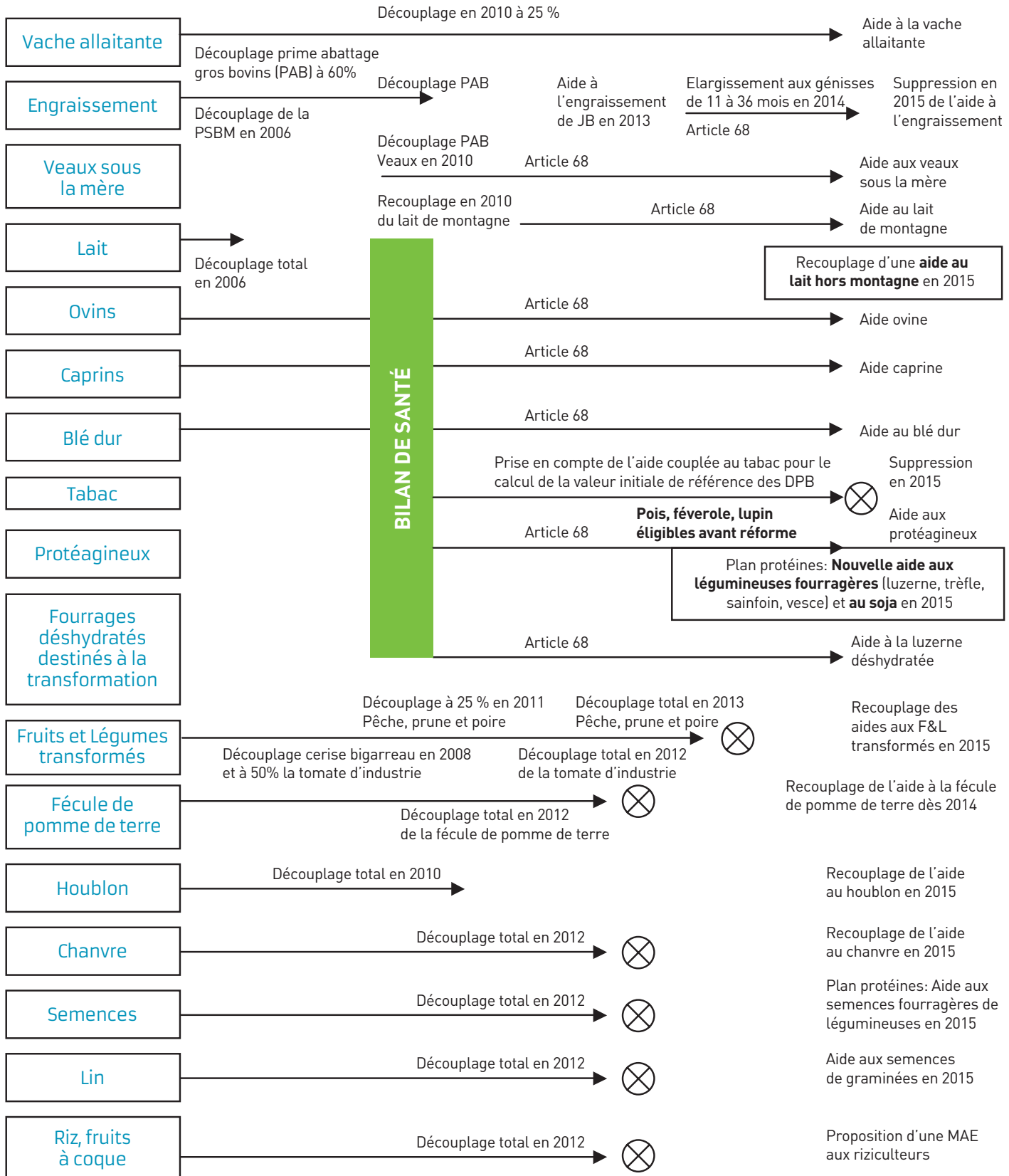
## SEMENCES DE GRAMINÉES enveloppe de 500 000 euros

**Montant :** Enveloppe de 0,5 M€ divisée par le nombre d'ha primables cultivés durant la campagne. Montant indicatif entre 150 et 200 €/ha. Si nécessaire, afin de respecter le niveau minimum de 100 €/ha, seuls les premiers ha de chaque exploitation seront primés.

**Éligibilité :** surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées

**Cahier des charges :** Critères en discussion.

Autres secteurs couplés	Montant indicatif	Précisions éventuelles
Fécule de pomme de terre	100 € / ha	Aide réservée aux producteurs membres d'une organisation de producteurs, pour l'ensemble des superficies contractualisées et respectant une liste de variétés de pommes de terre féculières éligibles.
Chanvre	150 € / ha	Semences certifiées et dose minimale de semis.
Tomate d'industrie	1150 € / ha	Aide réservée aux producteurs membres d'une organisation de producteurs reconnue pour les surfaces contractualisées avec un transformateur.
Pruneaux	815 € / ha	Aide réservée aux producteurs membres d'une organisation de producteurs reconnue.
Poires	1 120 € / ha	
Pêches	450 € / ha	
Cerises	350 € / ha	
Houblon	475 € / ha	Cahier des charges en cours de définition.



⊗ Découplage total

# L'IMPACT DE LA RÉFORME DE LA PAC 2015-2020 SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Les mesures de la nouvelle PAC entrant en vigueur en 2015 vont modifier en profondeur les montants et la structure des aides des exploitations.

Les Chambres d'Agriculture ont mis au point un simulateur – la « calculette PAC » – pour évaluer les variations d'aides (Encadré 1) entre 2013 et 2019. Cette « Calculette PAC » est disponible sur les sites internet des Chambres d'Agriculture et prend en compte – sous réserve de certaines hypothèses – les arbitrages nationaux du printemps 2014. Cette calculette PAC a testé l'impact de la nouvelle réforme sur différents cas-types INOSYS-Réseaux d'Élevage et INOSYS-Grandes cultures.

## CAS-TYPE POLY-CULTURE-ELEVAGE LAITIER AVEC ENGRAISSEMENT EN MOSELLE

SAU : 240 ha  
 Assolement : Blé, orge, colza : 135 ha ; maïs : 30 ha  
 Surfaces en herbe : 75 ha  
 UTA : 3  
 Parts PAC du GAEC : 2  
 Cheptel : 79 Vaches laitières ; 37 Jeunes Bovins finis  
 Quota laitier : 569 000 litres  
 DPU 2013 élevé de l'ordre de 390 € : très au-dessus de la moyenne nationale (298 €)  
 RCAI : 141 114 €



© Preau M A

SYNTHÈSE	2013	2015	2019	Evolution 2013 / 2019	% 2013 / 2019
<b>LES AIDES DU 1<sup>er</sup> PILIER</b>					
Aides découplées	80 942 €	68 802 €	55 777 €	-25 165 €	-31 %
Aide JA		0 €	0 €	+0 €	-
Aides couplées UE	0 €	2 761 €	2 718 €	+ 2 718 €	-
PNSVA	0 €	-	-	+0 €	-
<b>LES AIDES DIRECTES DU 2<sup>e</sup> PILIER</b>					
ICHN	0 €	0 €	0 €	+0 €	-
PHAE	0 €	-	-	+0 €	-
<b>TOTAL</b>	<b>80 942 €</b>	<b>71 563 €</b>	<b>58 496 €</b>	<b>-22 447 €</b>	<b>-28 %</b>

La baisse de 28 % des aides est exclusivement due à l'évolution défavorable de l'aide découplée sous l'action de deux facteurs :

- la convergence du DPB, la valeur initiale du DPB est élevée en raison de l'activité historique d'engraissement et de production laitière sur l'exploitation ;
- la suppression des 52 premiers hectares qui pénalise les exploitations de grande taille, c'est-à-dire de plus de 94 ha environ par part PAC. Le cas-type étant un GAEC à deux parts PAC et ayant une taille supérieure à 188 ha est impacté négativement par la suppression des 52 premiers hectares.

L'aide couplée au lait hors montagne de 36 € / VL est un nouveau soutien pour cette exploitation. Il est versé sur l'ensemble de ses vaches laitières grâce au bénéfice individuel de l'aide pour chaque part PAC (plafond à 40 VL par part PAC). A noter également que l'activité d'engraissement de Jeune bovins ne sera pas soutenue via une aide couplée dans la future PAC 2015-2020. La politique de soutien à la filière de l'engraissement en France reste un des principales interrogations en suspens après l'annonce des choix nationaux par le Ministre Stéphane Le Foll le 27 mai 2014. Ce cas-type est le reflet d'exploitations de polyculture-élevage en zones intermédiaires particulièrement impactées négativement par la réforme de la PAC. La mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) système polyculture-élevage pourrait compenser partiellement cette baisse d'aides. On remarque également à travers cette simulation l'importance du statut juridique de l'exploitation et du nombre de parts PAC.

### ENCADRÉ 1 :

#### QUELLES AIDES COMPARER POUR ÉVALUER L'IMPACT DE LA NOUVELLE PAC ?

Les simulations comparent la situation actuelle : DPU + aides couplées + PHAE + ICHN avec la situation en 2019 : nouvelles aides directes + ICHN revalorisée.

En 2015, la PHAE est supprimée.

En 2014, les montants unitaires de l'ICHN ont été revalorisés, puis progressivement un montant complémentaire de 70 € jusqu'à 75 ha viendra revaloriser l'ICHN. Des hypothèses ont été faites sur le montant de l'ICHN en 2015, considérant que le montant complémentaire de 70 €/ha arrive progressivement et linéairement entre 2015 et 2019. Mais les modalités ne sont pas encore connues.

## CAS-TYPE OVIN ZONE DÉFAVORISÉE SIMPLE EN LIMOUSIN

SAU : 110 ha  
 Assolement : 10 ha de céréales autoconsommées par le cheptel  
 Surfaces en herbe : 100 ha  
 UTA : 1,5  
 Cheptel : 800 brebis contractualisées (taux de productivité > 0,8 agneaux vendus par an et par brebis ;  
 ICHN zone défavorisée simple 2013 : 2 818 €  
 Bénéficiaire de la PHAE en 2013 : 6 840 € (90 ha contractualisés)  
 DPU 2013 de l'ordre de 304 € : légèrement au-dessus de la moyenne nationale (298 €)  
 RCAI : 49 574 €



© E. Tournadre APCA

SYNTHÈSE	2013	2015	2019	Evolution 2013 / 2019	% 2013 / 2019
<b>LES AIDES DU 1<sup>er</sup> PILIER</b>					
Aides découplées	28 780 €	25 627 €	24 316 €	-4 464 €	-16 %
Aide JA	-	0 €	0 €	+0 €	-
Aides couplées UE	17 648 €	21 213 €	20 997 €	+3 349 €	+19 %
PNSVA	0 €	-	-	+0 €	-
<b>LES AIDES DIRECTES DU 2<sup>e</sup> PILIER</b>					
ICHN	2 818 €	?	8 491 €	+5 673 €	+201 %
PHAE	6 840 €	-	-	-6 840 €	-100 %
<b>TOTAL</b>	<b>56 086 €</b>	<b>?</b>	<b>53 804 €</b>	<b>-2 282 €</b>	<b>-4 %</b>

L'impact de la réforme est légèrement négatif pour ce cas-type avec une diminution de -4 % de ses aides, soit -21 € / ha et -5 % du revenu. En réalité, la nouvelle structure des aides lui est plutôt neutre : c'est la baisse du budget de la PAC entre 2007-2013 et 2014/2020 qui engendre cet impact négatif.

La baisse sur l'aide découplée de -16 % est due à :

- une baisse du budget de l'aide découplée amorcée dès 2014. L'aide découplée en 2014 est en effet de 26 914 €, soit une baisse de -6,5 % par rapport à 2013. En effet, le budget alloué aux dispositifs d'aide découplée est réduit par rapport à 2013 sous l'effet de la baisse du budget, de la discipline financière mais aussi du prélèvement supplémentaire effectué sur le 1<sup>er</sup> pilier pour le couplage ;
- un impact défavorable du dispositif de suppression des 52 premiers hectares car ce cas-type a une taille de 110 ha, ce qui le rend contributeur à ce dispositif.

Sur l'aide couplée, les montants touchés au titre de l'aide ovine augmentent du fait que ce cas-type sera bénéficiaire de toutes les majorations de l'aide ovine, soit +9 €/ha par rapport au montant de base et que l'enveloppe dédiée à l'aide ovine progresse par rapport à 2013. Concernant les aides directes du second pilier, la suppression de la PHAE n'est dans ce cas pas compensée intégralement par la revalorisation de l'ICHN à horizon 2019. Ce cas-type reflète l'impact négatif de la réforme concernant les aides directes du second pilier (ICHN/PHAE) pour les exploitations en zone défavorisée qui bénéficiaient de la PHAE sur plus de 75 ha.



## CAS-TYPE LAITIER HERBAGER DE MONTAGNE EN AUVERGNE

SAU : 53 ha  
 Assolement : 8 ha de céréales (triticale...) autoconsommées par le cheptel  
 Surfaces en herbe : 45 ha  
 UTA : 1,1  
 Cheptel : 30 Vaches laitières ;  
 Quota laitier : 150 150 litres ;  
 ICHN zone de montagne 2013 : 8 061 €  
 Bénéficiaire de la PHAE en 2013 : 2400 €  
 DPU 2013 faible de l'ordre de 230 € : en-dessous de la moy. nationale (298 €)  
 RCAL : 15 807 €



© Chabauby M

SYNTHÈSE	2013	2015	2019	Evolution 2013 / 2019	% 2013 / 2019
<b>LES AIDES DU 1° PILIER</b>					
Aides découplées	10 819 €	10 552 €	13 673 €	+2 854 €	+26 %
Aide JA	-	0 €	0 €	+0 €	-
Aides couplées UE	2 072 €	2 127 €	2 094 €	+22 €	+1 %
PNSVA	0 €	-	-	+0 €	-
<b>LES AIDES DIRECTES DU 2° PILIER</b>					
ICHN	8 061 €	?	12 980 €	+4 919 €	+61 %
PHAE	2 338 €	-	-	-2 338 €	-100 %
<b>TOTAL</b>	<b>23 291 €</b>	<b>?</b>	<b>28 747 €</b>	<b>+5 457 €</b>	<b>+23 %</b>

L'impact de la réforme est positif pour ce cas-type avec une augmentation de 23 % de ses aides, soit + 103 €/ha ; + 36 €/1000 litres de lait et + 35 % du revenu. La hausse sur l'aide découplée de + 26 % est due à :

- une convergence du DPB et de l'aide verte favorable car ce cas-type possédait un DPU initial bien en-dessous de la moyenne nationale. Les systèmes herbagers de montagne possèdent historiquement des DPU de faible valeur : ils seront favorisés par la convergence de l'aide découplée ;
- une optimisation du bénéfice de la surprime des 52 premiers hectares car cette exploitation a une taille de 53 ha.

Sur l'aide couplée, les montants touchés au titre de l'aide au lait de montagne restent similaires sur l'exploitation. Concernant les aides directes du second pilier, la suppression de la PHAE est dans ce cas compensée entièrement par la revalorisation de l'ICHN à horizon 2019. Ce cas-type reflète l'impact plutôt positif de la réforme pour les exploitations en zone de montagne, plutôt détentrices de DPU de faible valeur, en moyenne favorisées par le dispositif de surprime des 52 premiers hectares et une ICHN revalorisée qui compense le plus souvent au moins la suppression de la PHAE. En outre, des MAEC systèmes herbagers/pastoraux seront proposées dans certains territoires de montagne.

## CAS-TYPE 2013 GRANDES CULTURES EN RÉGION CENTRE

SAU : 135 ha  
 Assolement : Colza (30 ha), Blé tendre (58 ha), Blé dur (15 ha), Orge d'hiver (15 ha), Pois (10,5 ha), Jachère (6,5 ha)  
 UTA : 1  
 DPU 2013 de 335 € : au-dessus de la moyenne nationale (298 €)  
 RCAL 2013 : 45 717 €



© Toutain A. CA Eure et Loire

SYNTHÈSE	2013	2015	2019	Evolution 2013 / 2019	% 2013 / 2019
<b>LES AIDES DU 1° PILIER</b>					
Aides découplées	38 954 €	33 758 €	29 407 €	-9 547 €	-25 %
Aide JA	-	0 €	0 €	+0 €	-
Aides couplées UE	1 916 €	1 757 €	1 730 €	-185 €	-10 %
PNSVA	0 €	-	-	+0 €	-
<b>LES AIDES DIRECTES DU 2° PILIER</b>					
ICHN	0 €	0 €	0 €	+0 €	-
PHAE	0 €	-	-	+0 €	-
<b>TOTAL</b>	<b>40 870 €</b>	<b>35 516 €</b>	<b>31 137 €</b>	<b>-9 732 €</b>	<b>-24 %</b>

La baisse de 24 % des aides entre 2013 et 2019 est ici essentiellement due à l'évolution défavorable de l'aide découplée sous l'action de deux facteurs :

- une convergence du DPB et de l'aide verte à la baisse ;
- une accentuation de la perte sur l'aide découplée par le dispositif de surprime des 52 premiers hectares qui pénalise les exploitations de grande taille, c'est-à-dire de plus de 95 ha environ. Ce cas-type voit même son montant d'aide couplée légèrement diminuer, à surface française de protéagineux constante, du fait d'une légère baisse de l'enveloppe dédiée aux protéagineux.

## CAS-TYPE CAPRIN ZÉRO PÂTURAGE DÉSAISONNÉ EN RHÔNE-ALPES

SAU : 36 ha  
 Assolement : 6 ha céréales autoconsommées par le cheptel  
 Surfaces en herbe : 30 ha  
 UTA : 1,2  
 Cheptel : 170 chèvres ;  
 DPU 2013 faible de l'ordre de 181 € : très au-dessous de la moyenne nationale (298 €)  
 RCAL : 28 635 €



© MSI Jean C

SYNTHÈSE	2013	2015	2019	Evolution 2013 / 2019	% 2013 / 2019
<b>LES AIDES DU 1° PILIER</b>					
Aides découplées	5 953 €	6 090 €	9 050 €	+3 096 €	+52 %
Aide JA	-	0 €	0 €	+0 €	-
Aides couplées UE	2 196 €	2 392 €	2 348 €	+153 €	+7 %
PNSVA	0 €	-	-	+0 €	-
<b>LES AIDES DIRECTES DU 2° PILIER</b>					
ICHN	5 688 €	?	9 061 €	+3 373 €	+59 %
PHAE	0 €	-	-	0 €	-
<b>TOTAL</b>	<b>13 837 €</b>	<b>?</b>	<b>20 459 €</b>	<b>+6 622 €</b>	<b>+48 %</b>

L'impact de la réforme est très positif pour ce cas-type avec une augmentation de + 48 % de ses aides, soit + 184 €/ha ; + 43 €/1000 litres et + 23 % du revenu.

La hausse sur l'aide découplée de + 52 % est due à :

- une convergence nettement favorable du DPB et de l'aide verte car ce cas-type possédait un DPU très inférieur à la moyenne nationale ;
- un impact favorable du dispositif de surprime des 52 premiers hectares car ce cas-type a une taille de 36 ha, ce qui le rend bénéficiaire de ce dispositif sur l'ensemble de sa surface.

Sur l'aide couplée, les montants de base touchés au titre de l'aide caprine augmentent de 7 % mais cette hausse représente seulement en valeur 153 €. Ce cas-type ne touche pas la majoration de l'aide caprine. Ce cas-type bénéficie à plein de la revalorisation de l'ICHN, de l'ordre de + 3 400 € à horizon 2019, car il n'était pas bénéficiaire de la PHAE avant la réforme. Ce cas-type est le reflet d'exploitations dont tous les nouveaux dispositifs de la réforme de la PAC lui sont favorables : convergence, surprime des 52 premiers hectares, revalorisation de l'ICHN, renforcement des aides couplées.

## CAS-TYPE BOVIN NAISSEUR INTENSIF EN PAYS DE LA LOIRE

SAU : 70 ha  
 Assolement : 6 ha de maïs et 7 ha de céréales de vente  
 Surfaces en herbe : 57 ha  
 UTA : 1  
 Cheptel en 2013 : 63 VA (68 PMTVA) ;  
 DPU 2013 faible de l'ordre de 202 € : très au-dessous de la moyenne nationale (298 €)  
 RCAL : 14 162 €



© Bonnard M. CA Vendée

SYNTHÈSE	2013	2015	2019	Evolution 2013 / 2019	% 2013 / 2019
<b>LES AIDES DU 1° PILIER</b>					
Aides découplées	12 338 €	12 293 €	16 081 €	+3 742 €	+30 %
Aide JA	-	0 €	0 €	+0 €	-
Aides couplées UE	8 657 €	10 683 €	10 518 €	+1 861 €	+22 %
PNSVA	2 724 €	-	-	-2 724 €	-100 %
<b>LES AIDES DIRECTES DU 2° PILIER</b>					
ICHN	0 €	0 €	0 €	0 €	-
PHAE	0 €	-	-	0 €	-
<b>TOTAL</b>	<b>23 719 €</b>	<b>22 975 €</b>	<b>26 599 €</b>	<b>+2 880 €</b>	<b>+12 %</b>

L'impact de la réforme est positif pour ce cas-type avec une augmentation de + 12 % de ses aides, soit + 41 €/ha et + 20 % du revenu.

La hausse sur l'aide découplée de + 30 % est due à :

- une convergence favorable du DPB et de l'aide verte car ce cas-type possédait un DPU bien inférieur à la moyenne nationale ;
- un impact favorable du dispositif de surprime des 52 premiers hectares car ce cas-type a une taille de 70 ha, ce qui le rend bénéficiaire de ce dispositif.

Sur l'aide couplée, les montants touchés au titre de l'aide à la vache allaitante diminuent de près de 900 € car ce cas-type possédait seulement 63 VA pour 68 droits PMTVA en 2013 (il primait donc des génisses). Or, en 2015, il touchera plus que 63 primes à la vache allaitante. En outre, la dégressivité du montant de l'aide à la vache allaitante à partir de 2015 est accentuée à partir de 50 VA.

## 1<sup>ER</sup> PILIER DE LA PAC

# UNE PRISE EN COMPTE DE LA SPÉCIFICITÉ JEUNES AGRICULTEURS

Le dispositif d'aide aux jeunes agriculteurs, obligatoire dans le règlement de base européen dans une limite de 2 % du plafond national, sera mise en œuvre avec 1 % du plafond budgétaire en France.

Les modalités de calcul se basent sur la valeur moyenne nationale de la totalité des aides multipliée par le nombre de DPB actifs dans la limite d'un nombre d'ha compris entre 25 et 90 ha. Avec ces modalités d'attribution, parmi les 8 500 agriculteurs de moins de 40 ans, 6 500 agriculteurs ayant le niveau de formation IV seront ciblés. Cela donnerait, en l'état actuel des choses, une aide de 70 € par hectare dans un plafond de 34 ha, ce qui représente un plafond d'aide de 2 300 € par an sur 5 ans.

Des incertitudes subsistent néanmoins quant à la prise en compte des jeunes dans les formes sociétaires : la rédaction des actes délégués est déterminante sur ce point. Un grand nombre d'Etats membres s'est mobilisé auprès de la Commission pour faire valoir que tout jeune, respectant les critères définis par l'Etat membre, puisse accéder à ce dispositif d'aide. L'acte délégué voté par la Commission européenne le 11 mars 2014 semble convenir pour la prise en compte des jeunes agriculteurs dans les sociétés, à condition de justifier qu'ils aient le contrôle de l'exploitation, seul ou avec un ou plusieurs autres associés. ●

### Les jeunes agriculteurs concernés seront :

- > âgés de moins de 40 ans au cours de la première année civile de demande d'aide ;
- > en cours d'installation ou installés depuis moins de 5 ans avant leur première demande d'aide au titre des DPB ;
- > au moins d'un niveau de formation de niveau IV ou détenteur d'une validation des acquis de l'expérience.